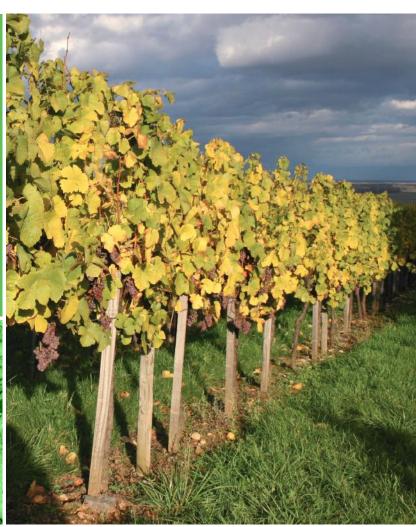
CLIMATS MULTIRISQUE CLIMATIQUE

Pour protéger vos récoltes





CONDITIONS GÉNÉRALES



GROUPAMA ASSURANCE CLIMATS MULTIRISQUE CLIMATIQUE

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après GROUPAMA (identifiée dans vos Conditions Personnelles) ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée dans vos Conditions Personnelles)

elle-même réassurée auprès de:

GROUPAMA Assurances Mutuelles Siège social: 8-10, rue d'Astorg – 75383 PARIS Cedex 08 343.115.135 RCS PARIS

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR): 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les présentes Conditions Générales sont référencées sous le numéro CGMRC-ALCLI1-08(Septembre 2021).

SOMMAIRE

| I. | Votre contrat | 2 |
|----|---|------------|
| | 1. La composition de votre contrat | 2 |
| | 2. L'objet de votre contrat | 2 |
| | 3. Le lieu d'exercice de vos garanties | 2 |
| | 4. La territorialité | |
| 2. | . Les garanties de votre contrat | 3 |
| | 1. Vos obligations | |
| | 2. Les bases de vos garanties | |
| | 3. Vos garanties | |
| | 4. La période de garantie | 5 |
| 3. | . Les exclusions de votre contrat | 6 |
| 4. | . Le sinistre | 8 |
| | 1. En cas de sinistre | 8 |
| | 2. L'expertise | 8 |
| | 3. Les franchises | |
| | 4. Les modalités d'indemnisation | |
| | 5. Le paiement de l'indemnité | |
| 5. | . Le fonctionnement de votre contrat | 18 |
| | 1. La vie de votre contrat | |
| | 2. Les bases de notre accord: vos déclarations | 20 |
| | 3. La cotisation: la contrepartie de nos garanties | |
| 6. | . Délai de prescription et protection des données perso | onnelles23 |
| | 1. Le délai de prescription | 23 |
| | 2. Vos droits sur les données personnelles | 23 |
| | 3. Protection des données personnelles et assurance | 24 |
| | 4. Dématérialisation des échanges relatifs au contrat d'assurance | |
| | 5. Les réclamations | |
| | 6. L'Autorité de Contrôle de l'Assureur | |
| 7. | . Les dates limites de semis et de récoltes | 27 |
| Le | exique | 33 |
| | | |

1. LA COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat se compose:

- des présentes Conditions Générales qui définissent le cadre et les principes généraux du contrat. Elles font référence aux dispositions légales, indiquent les règles de fonctionnement du contrat, rappellent les droits et les obligations réciproques des parties, ainsi que vos garanties:
- de la ou des Convention(s) Spéciale(s) qui précise(nt) les modalités de garantie(s) spécifique(s) à certaines cultures ou appellations;
- de l'Étude Personnalisée, de la Déclaration d'Assolement et des Conditions Personnelles, dont un exemplaire de chaque doit nous être impérativement retourné signé, qui indiquent la date de prise d'effet des garanties, les capitaux assurés, le montant de(s) la franchise(s) et de la cotisation, la ou les culture(s) ou appellation(s) assurée(s), les surfaces et les éventuelles Conventions Spéciales souscrites;
- des dispositions spécifiques dans le cas ou votre Déclaration d'Assolement est faite en ligne sur le site internet « Clim@ts ».

2. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir les pertes de rendement correspondant à des pertes de quantité (et/ou de qualité uniquement pour les cultures visées expressément dans le tableau du chapitre 2.3), subies par vos récoltes sur pied (les cultures ou appellations assurées), qui sont la conséquence directe de la survenance d'un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) au titre du présent contrat.

Ces cultures ou appellations doivent être conduites selon les préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus.

Ce contrat a pour objet également de garantir, lorsque mention en est faite dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles, les frais de re-semis ainsi que les frais supplémentaires.

3. LE LIEU D'EXERCICE DE VOS GARANTIES

Elles s'exercent sur toutes les surfaces de votre exploitation agricole où sont cultivées les cultures ou appellations assurées, et mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

4. LA TERRITORIALITÉ

Pour toutes les cultures ou appellations mentionnées dans votre Étude Personnalisée, votre Déclaration d'Assolement et vos Conditions Personnelles, les garanties s'exercent sur toutes les parcelles de votre exploitation situées en France métropolitaine.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

2

1. VOS OBLIGATIONS

Vous êtes tenu d'assurer, auprès de nous, la totalité des parcelles d'une même culture ou appellation appartenant à votre exploitation agricole, indiquée aux Conditions Personnelles.

Lorsque les parcelles ne sont pas en production (jeunes vignes, jeunes arbres fruitiers), ou lorsqu'elles ont été acquises, cédées ou louées postérieurement à la réception de la déclaration d'assolement définitive, elles doivent néanmoins nous être déclarées, même si elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la cotisation.

2. LES BASES DE VOS GARANTIES

Le capital assuré

Pour chaque culture ou appellation, votre capital assuré est égal au rendement assuré multiplié par le prix assuré, multiplié par la surface assurée (et éventuellement la part de métayage).

Votre capital assuré total est égal à la somme des capitaux assurés pour chaque culture ou appellation.

3. VOS GARANTIES

Nous garantissons les pertes de rendement correspondant à des pertes :

de quantité,

et/ou

de qualité uniquement pour les cultures visées expressément dans le tableau ci-dessous,

des produits récoltés, exclusivement causées aux cultures ou appellations assurées et mentionnées sur l'étude Personnalisée, la Déclaration d'Assolement et aux Conditions Personnelles, par la survenance, pendant la période de garantie, d'un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) suivants:

 pour le groupe grandes cultures et autres cultures, la viticulture, l'arboriculture: coup de soleil, excès d'eau et pluies torrentielles (y compris inondation), humidité excessive, excès de température et coup de chaleur, températures basses et coup de froid, gel, grêle, manque de rayonnement solaire, pluies violentes, poids de la neige ou du givre, sécheresse, tempête, tourbillon, vent de sable;

Ces aléas climatiques sont définis dans le lexique des présentes Conditions Générales.

Nous garantissons en garanties supplémentaires (sous réserve de mention dans vos Conditions Personnelles): les frais de re-semis dans les conditions suivantes: pour les cultures non pérennes, en cas de sinistre précoce qui détruit plus de 50 % des plantes, et si la surface concernée représente plus de 30 % de la parcelle, conduisant à effectuer un nouveau semis (avec la même culture ou une autre), vous devez nous le déclarer dans les 5 jours; nous mandaterons un expert, afin de réaliser la constatation du besoin de re-semis. Vous devrez nous informer de ce re-semis pour modifier éventuellement votre contrat.

Le montant des frais de re-semis, évalué par l'expert, est plafonné à la limite indiquée dans vos Conditions Personnelles.

Dans la mesure où l'expert estime qu'un re-semis est techniquement possible, vous devez re-semer la totalité de la surface endommagée par l'aléa climatique et validée par l'expert.

Si vous refusez de réaliser ce re-semis, et en cas de perte de rendement (pertes de quantité et/ou de qualité uniquement pour les cultures visées expressément dans le tableau du chapitre 2.3) consécutive à ce refus, l'indemnité sera limitée au montant total des frais de semis qui vous aurait été accordé si vous aviez re-semé tout ou partie de cette culture.

Nous garantissons en garanties supplémentaires (sous réserve de mention dans vos Conditions Personnelles): les frais supplémentaires engagés suite aux dommages causés par un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) au cours de la période culturale en vue d'optimiser la valeur de sauvetage des récoltes attendues pour la campagne en cours des cultures ou appellations sinistrées, estimés par l'expert et validés d'un commun accord entre vous et nous.

Pour les cultures pérennes, les frais supplémentaires pris en compte sont exclusivement destinés à optimiser les volumes de production des récoltes pendantes de la campagne en cours.

En cas de sinistre pouvant générer des frais supplémentaires, vous devez nous le préciser sur votre déclaration de sinistre et nous pouvons mandater un expert. Celui-ci constatera le besoin de frais supplémentaires consécutifs à la survenance de l'aléa climatique garanti et évaluera leur montant.

Ces frais supplémentaires sont plafonnés dans la limite des montants indiqués à vos Conditions Personnelles.

Nous garantissons en garanties supplémentaires : pour les cultures citées dans le tableau ci-dessous, nous garantissons les pertes de rendement correspondant à des pertes de qualité ainsi que, le cas échéant, les coûts et frais, tels que définis ci-après pour chacune de ces cultures.

| Culture | Nous garantissons |
|--|--|
| Maïs-doux | La perte de qualité exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production dûment établi avec le conserveur. |
| Betterave industrielle | La perte de qualité caractérisée par la diminution de richesse en saccharine. |
| Petit pois de conserveHaricots verts (y compris beurre)Haricots secs, demi-secs ou à écosser | La perte de qualité à partir du stade « formation des gousses », caractérisée par la présence de taches sur les gousses, exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production dûment établi avec le conserveur. |
| Lin textile | La perte de qualité se traduisant exclusivement par une diminution de la teneur en fibres longues non détectables au moment de l'expertise dans la parcelle. Au teillage, cela se traduit par une augmentation de la part des étoupes au détriment des fibres longues. |
| Raisin de table | La perte de qualité causée exclusivement par l'action mécanique du choc des grêlons et/ou les effets d'une tempête sur les parties aériennes des plantes. Sont considérées comme pertes de qualité tous les raisins de table qui étaient commercialisables avant le sinistre grêle et/ou tempête et qui deviennent invendables ou déclassés, en référence au cahier des charges de l'Appellation d'Origine Protégée, du seul fait de la chute de grêle et/ou des effets de la tempête sur la culture. |
| Kiwi | La perte de qualité causée exclusivement par l'action mécanique du choc des grêlons et/ou les effets d'une tempête sur les parties aériennes des plantes. Sont considérées comme pertes de qualité tous les raisins de table qui étaient commercialisables avant le sinistre grêle et/ou tempête et qui deviennent invendables ou déclassés, du seul fait de la chute de grêle et/ou des effets de la tempête sur la culture. |
| Pomme de terre de consommation | La perte de qualité exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production, caractérisée par un : déclassement dû au calibre représenté par la quantité de pommes de terre de calibre inférieur au Calibre Minimum Contractuel (C.M.C), déclassement dû à la présence de tubercules difformes ou verdis, déclassement dû à la perte ou à l'excès de matière sèche. Le déclassement des quantités récoltées est évalué selon les normes mentionnées sur votre contrat de production, pour la catégorie des pommes de terre produites, ou à défaut selon les règles interprofessionnelles en vigueur. |
| Plants de pomme de terre | La perte de qualité, exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de multiplication dûment établi dans le cadre de la réglementation en vigueur, caractérisée par : • le déclassement de la classe espérée vers une classe obtenue, • l'exclusion de tout, ou une partie de la récolte due à une faculté germinative inférieure aux normes admises par la réglementation en vigueur. |
| Carotte | La perte de qualité, exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production, sur les récoltes de carottes, causée exclusivement par la survenance d'un ou des aléa(s) climatique(s) garanti(s) sur les parties aériennes des plantes. Sont considérées comme pertes de qualité, les quantités (exprimées en tonnes/ha) déclassées par le conserveur et vérifiées par l'expert. |
| - Prunes de table - Pêches - Abricots - Cerises de table - Pommes - Poires | La perte de qualité causées exclusivement par l'action mécanique du choc des grêlons et/ou les effets d'une tempête. Sont considérées comme pertes de qualité toutes quantités qui étaient commercialisables avant le sinistre grêle et/ou tempête et qui deviennent invendables du seul fait de la chute de grêle et/ou des effets de la tempête. |
| - Échalions de consommation irrigués - Oignons de consommation irrigués | La perte de qualité exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production, caractérisée par : • un déclassement des échalions dont le calibre est inférieur à 25 mm, • un déclassement des oignons dont le calibre est inférieur à 40 mm. N'est prise en compte que la perte, estimée par l'expert, dépassant le pourcentage du calibre précisé ci-dessus habituellement observé à la récolte. Le déclassement des quantités récoltées est évalué selon les normes mentionnées sur votre contrat de production, pour la catégorie d'échalions produits, ou à défaut selon les règles interprofessionnelles en vigueur. |

| Culture | Nous garantissons |
|--|--|
| Melon | La parte de qualité, à partir du stade « nouaison », causées exclusivement par la survenance d'un ou des aléa(s) climatique(s) garanti(s) sur les parties aériennes des plants de melons. Sont considérées comme pertes de qualités : • tous les melons qui étaient commercialisables avant le sinistre et qui deviennent invendables du seul fait de la survenance de ou des aléa(s) climatique (s) garanti(s)sur la culture • tous les melons noués (fruits présents) qui ne se développeront pas suite aux conséquences de la survenance de ou des aléa(s) climatique (s) garanti(s) sur les fruits et parties aériennes. |
| Épinards de conserve | La perte de qualité à partir du stade « formation des feuilles », caractérisée par la présence de taches et/ou de lacérations sur les feuilles, pour les seules surfaces cultivées sous contrat de production dûment établi avec le conserveur. |
| Endives (racines) | La perte de qualité exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production dûment établi avec le forceur ou l'endiverie, caractérisée par les quantités de racines d'endives déclassées qui présentent soit : un diamètre inférieur à 3,5 cm; un diamètre supérieur à 6 cm; un poids inférieur à 100 grammes. Les frais de re-semis dans la limite de 15% des capitaux assurés des surfaces sinistrées de la culture. |
| Choux-fleurs | La perte de qualité, après le stade « pommaison », exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production, caractérisée par les quantités rendues impropres à la commercialisation selon les normes de référence définies au contrat de production. Nous garantissons également les coûts de production engagés si la culture doit être abandonnée suite à la survenance d'un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) intervenant avant le stade « pommaison ». |
| Choux à choucroute | La perte de qualité exclusivement pour les surfaces cultivées sous contrat de production dûment établi avec le conserveur. |
| Production de semences hybrides de maïs, sorgho, colza, tournesol, céréales | Cf. Convention Spéciale |

4. LA PÉRIODE DE GARANTIE

La première année de souscription

La période de garantie ne commencera que 8 jours après la date de transmission par vous de votre Étude Personnalisée signée par vous, par mail, fax, courrier, ou remise en main propre à l'assureur, au plus tôt:

- après le semis pour les cultures non pérennes (grandes cultures);
- après la vendange de l'année précédant l'année de récolte pour la viticulture;
- après la récolte des fruits de l'année précédant l'année de récolte pour l'arboriculture.
- après la récolte des fleurs précédant l'année de récolte pour la lavande et le lavandin.

En cas de transmission par courrier, le cachet de la poste fera foi.

Pour les années suivantes

Pour les cultures non pérennes (grandes cultures et autres cultures)

La période de garantie commence dès le semis, dans la limite des dates fixées dans les présentes Conditions Générales ou les Conventions Spéciales.

Elle prend fin dès la récolte de l'année dans la limite des dates fixées dans les présentes Conditions Générales ou dans les Conventions Spéciales.

Les parcelles non récoltées après les dates limites de récolte définies ci-dessus sont considérées comme abandonnées.

Pour les cultures pérennes

- Pour la viticulture, la période de garantie commence après la vendange de l'année précédente.
 - Elle prend fin dès la vendange de l'année de récolte et au plus tard le **31 décembre de cette même année.**
 - Les parcelles non récoltées après les dates limites de récolte définies ci-dessus sont considérées comme abandonnées.
- Pour l'arboriculture, la période de garantie commence après la récolte de l'année précédente.
 - Elle prend fin dès la récolte de l'année dans la limite des dates fixées dans les présentes Conditions Générales ou dans les Conventions Spéciales.
 - Les parcelles non récoltées après les dates limites de récolte prévues dans les présentes Conditions Générales sont considérées comme abandonnées.
- Pour la lavande et le lavandin, la période de garantie commence après la récolte de l'année précédente. Elle prend fin dès la récolte de l'année.

LES EXCLUSIONS DE VOTRE CONTRAT

Nous ne garantissons pas

- les cultures ou appellations assurées, dès qu'elles ne sont plus sur pied, à l'exception des cultures assurées récoltées en andains;
- les cultures produites sous abris, tels que châssis, serres, tunnels plastique;
- les pertes de produits secondaires ;
- les dommages sur les parties vivaces de la plante sauf mention expresse aux Conditions Personnelles;
- les dommages aux sols causés par des aléas climatiques garantis ou non;
- les pertes de qualité pour les cultures ou appellations qui ne sont pas visées expressément dans le tableau du chapitre 2.3;
- les pertes de qualité pour les cultures visées expressément dans le tableau du chapitre 2.3, ainsi que les pertes de quantité, les frais de re-semis et les frais supplémentaires :
 - si aucun aléa climatique garanti n'est survenu,
 - pour des cultures non pérennes semées avant et/ ou récoltées après les dates précisées dans les pré-sentes Conditions Générales et dans la limite des dates admises, pour chacune des cultures assurées, par les organismes techniques reconnus,
 - causés par un aléa climatique garanti sur une récolte qui n'était pas commercialisable avant le sinistre par décision de l'assuré ou d'un tiers quelle qu'en soit la cause
 - pour les cultures produites dans des zones non classées en « terres arables » sur la déclaration Politique Agricole Commune l'année précédant l'année de récolte,
 - causés par des excès d'eau, dans les zones habituellement inondables (les zones habituellement inondables sont des zones qui ne sont pas cultivées habituellement (prairies permanentes retournées, ou parcelles non cultivées depuis 3 ans au moins) ou des parcelles régulièrement (3 années sur 5 au moins) inondées du fait d'excès d'eau),
 - dus à des aléas climatiques garantis ou non survenus avant la récolte de l'année précédente pour les cultures pérennes, et avant les semis pour les cultures non pérennes;
- les pertes de qualité pour les cultures visées expressément dans le tableau du chapitre 2.3, ainsi que les pertes de quantité, les frais de re-semis et les frais supplémentaires, causés par :

- l'absence de mise en œuvre de tout type de moyens pour lutter contre les adventices, les ravageurs et les maladies,
- l'inefficacité totale ou partielle des moyens mis en œuvre pour lutter contre les adventices, les ravageurs et les maladies, y compris lorsque cette mise en œuvre précède, accompagne ou suit un aléa climatique garanti,
- la carence en éléments nutritifs,
- les effets dommageables liés à l'utilisation des moyens mis en œuvre pour lutter contre les adventices, les ravageurs et les maladies, et des moyens de fertilisation, y compris lorsque la mise en œuvre de ces moyens précède, accompagne ou suit un aléa climatique garanti,
- les développements de maladies et/ou de ravageurs et/ou d'adventices consécutifs ou non à la survenance d'un aléa climatique garanti ou non,
- des facteurs génétiques,
- la verse physiologique des plantes,
- un aléa climatique survenu avant la date de prise d'effet du contrat indiquée dans votre Etude Personnalisée et vos Conditions Personnelles,
- un coup de froid et/ou un manque de rayonnement solaire si les pertes de rendement ne sont pas dues à une absence de fécondation ou des avortements des grains ou des fruits,
- l'utilisation de pratiques culturales non appropriées au regard des préconisations en vigueur élaborées et publiées par les organismes techniques reconnus, ou par rapport à des référentiels de pratiques établis par ces organismes,
- les erreurs de conduite et les malfaçons culturales constatées par l'expert,
- les conséquences de décisions administratives,
- la non-utilisation des équipements d'irrigation et des ressources en eau mobilisables au moment de la survenance de l'aléa climatique garanti, ainsi que leur dysfonctionnement,
- la non-utilisation des moyens de protection techniques présents et mobilisables au moment de la survenance de l'aléa climatique garanti, ainsi que leur dysfonctionnement;
- les pertes de qualité pour les cultures visées expressément dans le tableau du chapitre 2.3, ainsi que les pertes de quantité, ou l'aggravation de ces pertes, résultant de la coulure physiologique, quelle qu'en soit l'origine autre que la survenance d'un aléa climatique garanti,

- les frais supplémentaires liés à l'irrigation,
- les dommages de quelque nature que ce soit ainsi que toutes les pertes, dépenses, frais découlant et/ou résultant directement ou indirectement :
 - d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ ou d'une épizootie,
 - de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,

Ou

- de toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer, de quelque manière que ce soit, une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie, une pandémie, une enzootie et/ou une épizootie.
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Outre les exclusions générales indiquées ci-dessus, pour les cultures citées dans le tableau ci-dessous, nous ne garantissons pas :

| Culture | Exclusions |
|---|--|
| Haricots secs, demi-secs ou à écosser | La perte de qualité des haricots de semences. |
| Petit pois de conserve Haricots verts (y compris beurre) Haricots secs, demi-secs ou à écosser | La perte de qualité avant la formation des gousses ; Après la formation des gousses, la perte de qualité portant sur d'autres critères que les taches sur les gousses. |
| Betterave industrielle | • La perte de qualité résultant d'un taux de saccharine inférieur à 16% due à des aléas non garantis. |
| Lin textile | La perte de qualité des fibres longues ;Les dommages sur graines. |
| Pomme de terre consommation Plant de pomme de terre Oignons de consommation irrigués échalions de consommation irrigués Endives (racines) | La perte de quantité et/ou de qualité résultant des chocs ou coupures lors de l'arrachage et la manutention; La perte de quantité et/ou de qualité résultant de la détérioration et/ou de la contamination par un corps étranger pendant la période de stockage de manutention, de conditionnement et de transport. |
| Prunes de table Pêches - Abricots Kiwi Cerises de table Pommes - Poires | La perte de quantité et/ou de qualité causée par tous désordres physiologiques; La perte de qualité et/ou de quantité causée par mauvaise levée de dormance des bourgeons consécutive à un total d'heures de froid hivernal ne correspondant pas aux exigences de l'espèce et de la variété. Les besoins en heures de froid de l'espèce et de la variété tels que sont définies par les Organismes Techniques Reconnus et par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. |
| Epinards de conserve | La perte de qualité avant la formation des feuilles. |
| Choux-fleurs | • La perte de quantité et/ou de qualité avant et pendant le stade « pommaison ». |
| Melon | • La perte de quantité et/ou de qualité des melons avant l'atteinte du stade nouaison. |
| Lavande et lavandin | • La perte de quantité résultant de la détérioration et/ou de la contamination par un corps étranger pendant la période de stockage de manutention, de conditionnement et de transport. |

LE SINISTRE 4

1. EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez prendre toutes les mesures afin d'en limiter au maximum les conséquences.

La déclaration de sinistre

Vous êtes tenu de nous déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard, dans les 5 jours ouvrés, la survenance de tout aléa climatique garanti par le présent contrat qui a ou qui peut provoquer des dommages sur vos cultures ou appellations assurées. En tout état de cause et afin que des constatations par voie d'expertise puissent être opérées, la déclaration de sinistre devra nous être adressée avant que la récolte ait débuté. La déclaration de sinistre doit être faite soit par écrit (courrier postal, fax, mail), soit verbalement contre récépissé ou bien par tout autre système de transmission d'information, par vous ou en votre nom.

Elle doit préciser:

- votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- le jour du sinistre;
- le ou les aléa(s) climatique(s) survenu(s);
- la désignation des cultures ou appellations sinistrées;
- les parcelles sinistrées (commune, lieu-dit, numéro du détail parcellaire):
- pour chaque parcelle sinistrée, la culture ou l'appellation et l'évaluation de la surface touchée par l'aléa ou les aléas garanti(s);
- la date probable de la récolte;
- le nom de la personne mandatée par le bénéficiaire sinistré pour le représenter à l'expertise, dans le cas où GROUPAMA mandaterait un expert.

Tout nouveau sinistre donne lieu à une nouvelle déclaration.

En cas de non-respect du délai de déclaration, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure, vous pouvez être déchu du bénéfice de vos garanties, pour le sinistre concerné, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice lié au retard de cette déclaration.

Mesures à prendre en cas de sinistre et sanctions en cas de non respect

Vous êtes tenu, après le sinistre et jusqu'à la récolte, de conduire les cultures ou appellations sinistrées selon les préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus et de veiller en bon père de famille à leur conservation.

Le non respect de ces mesures pourrait nous conduire à vous réclamer des dommages et intérêts selon le préjudice que nous pourrions subir.

Vous êtes tenu de laisser les cultures ou appellations assurées sinistrées en place, sauf accord entre vous et nous, pour procéder à leur récolte ou à leur destruction.

Si vous récoltez sans notre autorisation et avant le passage de l'expert, le rendement retenu à la récolte sera le rendement assuré pour la ou les parcelle(s) concernée(s).

Fausses déclarations de sinistre et déchéance de garantie

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de votre contrat.

Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos pertes en vous adressant à celui que vous choisissez, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Vous devez, dans ce cas, nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux. Toutefois les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées par les montants de garantie et les franchises.

Quand vous souscrivez plusieurs assurances couvrant un même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Il vous est interdit de garantir auprès d'un autre assureur la part de capital assuré correspondant au montant de la franchise.

2. L'EXPERTISE

Constatation de la survenance d'un aléa déclaré

Sur la base de votre déclaration de sinistre, **et après reconnaissance par nous de l'aléa climatique garanti déclaré,** nous pouvons mandater un expert qui aura pour mission de:

- vérifier l'identité des lieux et le fait que toutes les parcelles d'une même culture ou appellation sont assurées par le présent contrat. Il pourra s'aider de la Déclaration d'Assolement ou de tout autre document:
- vérifier la parfaite exécution des conditions des garanties;
- préciser les cultures ou appellations sinistrées par le ou les aléa(s) climatique(s) garanti(s) déclaré(s);
- vérifier le rendement historique tel que défini au lexique des présentes Conditions Générales;
- confirmer ou non la survenance du (ou des) aléa(s) climatique(s) garanti(s) déclaré(s) et les dommages éventuels;
- constater les dommages occasionnés par tout autre évènement non garanti;
- déterminer le rendement techniquement réalisable;

- contrôler l'état sanitaire des plantes et relever le stade phénologique des cultures ou appellations assurées;
- déterminer, pour chaque culture ou appellation assurée, l'évaluation de la surface sinistrée par le ou les aléa(s) climatique(s) garanti(s) déclaré(s):
- déterminer l'opportunité d'engager et d'évaluer des frais de re-semis et/ou des frais supplémentaires garantis.

Vous devez remettre à l'expert tous les documents susceptibles de l'aider dans sa mission (relevé MSA indiquant votre numéro d'affiliation, contrat de production, déclaration de surface de la Politique Agricole Commune (PAC), déclaration de récolte, relevé cadastral, fiche d'encépagement, inventaire verger, tout document comptable, contrat de multiplication du Groupement National Interprofessionnel des Semences, enregistrement dans le cadre des obligations de la traçabilité et tout autre document nécessaire au déroulement de l'expertise ...).

L'expert établit un procès verbal d'expertise de survenance contradictoire signé par vous et lui qui indique des constatations suite à la réalisation des missions précédemment citées.

Après constatation, lorsqu'aucune indemnité d'assurance n'est susceptible de vous être versée compte tenu du fait que le montant des pertes est inférieur au montant de la franchise ou du seuil d'intervention, nous pouvons clôturer le dossier d'un commun accord.

Expertise avant la récolte

Avant la récolte, et suite à un sinistre que vous nous avez déclaré, nous pouvons mandater un expert.

L'expert établit un procès-verbal d'expertise de rendement qui indique les éléments suivants :

- vérification que les éventuels travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'un accord pour la mise en oeuvre de frais de re-semis ou de frais supplémentaires garantis ont bien été réalisés;
- confirmation et enregistrement du rendement techniquement réalisable s'il est inférieur au rendement assuré;
- évaluation du rendement à la récolte, des pertes dues aux aléas climatiques garantis (pertes indemnisables), des pertes dues aux évènements non garantis (pertes non indemnisables), des frais supplémentaires de récolte, des sauvetages et compensations, ainsi que des frais non engagés éventuels.

Ce procès-verbal d'expertise de rendement contradictoire doit être établi et signé par vous et par lui.

Les litiges

Tout désaccord portant sur les conclusions arrêtées par l'expert doit être porté à notre connaissance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour résoudre le litige, il sera alors fait appel à un expert désigné par vous-même et à un expert désigné par nous.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert qu'ils nomment eux-mêmes. Les trois experts opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Si les deux experts ne sont pas d'accord sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel le sinistre s'est produit et à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié par vous et nous. Le ou (les) expert(s) dépose(nt) son (leur) rapport d'expertise dans un délai de deux mois, suivant la date de la mission d'expertise.

Les experts sont tenus de respecter les présentes Conditions Générales.

En cas de désaccord persistant sur le calcul de l'indemnité et après tentative de règlement amiable, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Documents à produire par l'assuré en cas de contestation de l'expertise pour la tempête

L'assuré devra produire une attestation de la station de la Météorologie Nationale la plus proche du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait, à la dite station, la vitesse de 100 km/h.

3. LES FRANCHISES

Le type et le niveau de franchise appliqués à chacune des cultures assurées sont indiqués dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles.

Lorsqu'une indemnité vous est due, vous conservez à votre charge une partie du sinistre qui correspond à une (des) franchise(s) que vous avez choisie(s) parmi les suivantes:

Ces franchises peuvent être de deux types

Franchises « multirisque climatique »

Vous avez la possibilité, et selon les modalités exclusivement définies ci-dessous, de choisir soit :

- une franchise absolue à la culture ou à l'appellation: elle correspond à un pourcentage du montant du capital assuré de la culture ou l'appellation assurée;
- une franchise absolue à l'exploitation:
 elle correspond à un pourcentage du montant du capital assuré de
 l'ensemble des cultures ou appellations assurées.

Franchises « spécifique à un type d'aléa »

Vous avez la possibilité, et selon les modalités exclusivement définies ci-dessous, de choisir une franchise spécifique en fonction du type d'aléa climatique garanti.

La franchise obligatoire du contrat est une franchise de 30 % sur l'ensemble des aléas (y compris pour la grêle, la tempête et le vent de sable).

Vous avez la possibilité de choisir une franchise spécifique pour les aléas grêle, tempête et vent de sable, différente de celle des autres aléas. Cette franchise spécifique doit être identique pour les trois aléas cités et impose que la franchise des autres aléas passe de 30 % à 25 %.

Vous pouvez également choisir de modifier la franchise spécifique autres aléas.

Ces franchises spécifiques correspondent :

- pour une franchise absolue à la partie de parcelle sinistrée:
 - à un pourcentage du montant du capital assuré de la parcelle ou fraction de parcelle sinistrée;
- pour une franchise absolue à la parcelle assurée:
 - à un pourcentage du montant du capital de la parcelle assurée;
- pour une franchise absolue à la variété:

à un pourcentage du montant du capital de la variété assurée;

pour une franchise absolue au groupe de variétés:
 à un pourcentage du montant du capital du groupe de variétés
 assuré;

pour une franchise absolue à l'exploitation:

à un pourcentage du montant du capital des cultures ou appellations assurées de l'exploitation;

pour un seuil d'intervention à la parcelle sinistrée :

à un pourcentage du montant du capital de la parcelle sinistrée. Aucune somme ne reste à votre charge dès lors que le montant des pertes est strictement supérieur au montant de ce seuil d'intervention, sauf si une franchise absolue à la parcelle sinistrée est souscrite;

• pour un seuil d'intervention à la culture :

à un pourcentage du montant du capital de la culture assurée. Aucune somme ne reste à votre charge dès lors que le montant des pertes est strictement supérieur au montant de ce seuil d'intervention, sauf si une franchise absolue à l'espèce est souscrite;

pour un seuil d'intervention à l'exploitation agricole:

à un pourcentage du montant du capital de l'ensemble des cultures ou appellations assurées au contrat. Aucune somme ne reste à votre charge dès lors que le montant des pertes est strictement supérieur au montant de ce seuil d'intervention, sauf si une franchise absolue à l'exploitation agricole est souscrite;

• pour une franchise dégressive à la parcelle sinistrée :

à un pourcentage du capital de la parcelle sinistrée qui dépend de l'importance de la perte de rendement indemnisable. Plus la perte est importante, plus le pourcentage de la franchise retenu sera faible.

Il vous est interdit de garantir auprès d'un autre assureur la part du capital assuré correspondant au montant de la franchise.

Cas des pertes de rendement dues à des aléas garantis successifs ou concomitants sur une même parcelle ou sur une même culture ou appellation, et imputables à des aléas climatiques différents

Dans cette situation, les différentes franchises prévues au contrat s'appliquent indépendamment les unes des autres sur les parts respectives de pertes; toutefois le montant total des franchises ainsi retenu est plafonné au montant de la franchise mise en jeu la plus élevée figurant au contrat pour la culture ou appellation considérée.

4. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Une indemnité vous est due dès lors qu'un (ou plusieurs) aléa(s) climatique(s) garanti(s), survenu(s) pendant la période de garantie, a (ont) entraîné des pertes de rendement (pertes de quantité et/ou de qualité uniquement pour les cultures visées expressément dans le tableau du chapitre 2.3) dont le montant est supérieur à la (les) franchise(s) ou au seuil d'intervention.

L'indemnité est égale au produit de :

- la perte de rendement indemnisable,
- par le prix assuré,
- par la surface sinistrée,

déduction faite de la franchise applicable mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

À cette indemnité s'ajoutent les éventuels frais supplémentaires et frais de re-semis garantis, déduction faite des sauvetages et compensations ainsi que des frais non engagés.

Le montant global d'indemnité ne pourra en aucun cas, pour chaque culture ou appellation assurée, dépasser le montant de votre capital assuré.

Lorsqu'une franchise à l'exploitation est souscrite, le rendement à la récolte d'une culture ou appellation non sinistrée ne peut être inférieur au rendement assuré de cette culture.

En l'absence de re-semis (si la garantie a été souscrite), et si la perte de rendement est supérieure à la franchise, alors qu'il était techniquement possible à dire d'expert d'effectuer un re-semis, l'indemnité sera plafonnée au montant des frais de re-semis qui vous aurait été accordé si vous aviez re-semé. Elle sera équivalente au plafond des frais de re-semis de la culture sur la surface sinistrée tels que définis ci-dessus.

En l'absence de souscription de la garantie frais de re-semis, si l'ensemble de vos parcelles pour une même culture est détruite à un stade physiologique où le re-semis est techniquement possible à dire d'expert, votre indemnité sera limitée au montant des frais de re-semis.

Cas particuliers des cultures ou appellations soumises à contrôle de récolte.

Pour les cultures ou appellations soumises à un contrôle de

récolte (vigne, semences, légumes industriels,...) les documents officiels vous seront demandés. Pour ces cultures ou appellations, et dans ce cas, la perte de rendement indemnisable est égale à la différence entre le rendement assuré, plafonné au rendement techniquement réalisable ou rendement autorisé pour l'année de récolte du contrat, et le rendement indiqué dans les documents officiels si celui-ci est supérieur à celui estimé par l'expert à la récolte, déduction faite des pertes dues aux évènements non garantis.

Particularités concernant l'indemnisation des cultures ci-après

- Pour la betterave industrielle : le pourcentage de perte de qualité est établi par comparaison entre la richesse saccharine des betteraves sinistrées et une richesse saccharine de 16 %, à partir des coefficients de réfaction fixés par l'Accord interprofessionnel établi par la CGB (Confédération Générale des Planteurs), le SNFS (Syndicat National des Fabricants de Sucre de France) et la FCB (Fédération Nationale des Coopératives de Collecte et de Transformation de la Betterave). Cela signifie que le rendement à la récolte à considérer est le rendement avec 16 % de sucre.
- Pour les tomates de conserverie : on entend par perte de quantité toutes les tomates endommagées par les effets d'un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s), et qui de ce fait ne seront pas commercialisées ou ne se développeront pas.
- Pour la carotte : sont considérées comme pertes de quantité suite à l'impact des grêlons et/ou des effets de la tempête, les carottes entièrement ou partiellement détruites et toutes celles qui ne se développeront pas suite à l'impact des grêlons et/ou des effets de la tempête sur le collet ou les feuilles.
- **Pour le chou à choucroute :** la perte de qualité est assimilée à la perte de quantité supplémentaire dans les conditions fixées ci-après :

Classe A : chou sain (les 25 % de différence avec le poids brut correspond à la perte évaluée pour le trognon).

Classe B: chou avec présence de zone non utilisable en choucrouterie qui correspond de 0 à 50 % du volume.

Classe C : chou avec présence de zone non utilisable en choucrouterie qui correspond de 50 % à 75 % du volume.

Classe D : chou avec présence de zone non utilisable en choucrouterie qui correspond à plus de 75 % du volume.

Le coefficient de perte de qualité à appliquer est fixé dans le tableau ci-après :

| Coefficient, perte de qualité à appliquer au tonnage brut pour obtenir le tonnage net | | | | | | |
|---|------|-----|------|------|--|--|
| Classe | А | В | С | D | | |
| Coefficient | 0,75 | 0,5 | 0,25 | 0,00 | | |

- Pour la lavande et lavandin : les pertes de quantité sont exprimées en kg d'essence.
- Pour la pomme de terre de consommation : une grille d'évaluation de la perte de qualité indique des classes de répartition des pommes de terre en fonction de leur calibre, du taux de matière sèche (donnés dans le contrat de production) et de leur aptitude à la commercialisation (difformes, vertes...). A chaque classe correspond un coefficient dit de « perte de qualité », qui, appliqué au poids de chaque classe, permet de traduire cette perte de qualité directement en perte de quantité.

| Qualité des tubercules de pomme de terre | Classes | Coefficient à appliquer |
|--|---------|-------------------------|
| Commercialisable, conforme au contrat de production | А | 1 |
| Calibre supérieur au contrat de production | В | 0,6 |
| Taux de matière sèche supérieur au contrat de production | С | 0,4 |
| Calibre inférieur / taux de matière sèche inférieur au contrat de production | D | 0,2 |
| Difforme, verdie | E | 0 |
| Non conforme au contrat de production à cause d'aléas non garantis | F | 1 |

N.B.: le tonnage dû à des événements autres que climatiques sera évalué et répertorié en classe F. Le coefficient attribué sera de 1 et la valeur obtenue (coefficient x poids) sera indiquée en Pertes Aléas non Garantis sur le Procès-Verbal d'expertise.

• **Pour le melon :** si le sinistre intervient avant la nouaison des premiers fruits et que l'expert estime que la culture doit être détruite, l'indemnisation sera plafonnée aux frais engagés, estimés par l'expert, depuis la plantation.

Si le sinistre intervient après la nouaison des premiers fruits, l'expert répartira la récolte sinistrée dans les classes suivantes :

Classe A : Fruits entièrement perdus (épiderme fortement endommagé avec chair apparente). Le coefficient de valorisation est de 1.

Classe B: Fruits dont l'aspect par suite des atteintes à l'épiderme entraîne leur déclassement dans une catégorie inférieure (lésions profondes cicatrisées, plaies cicatrisées moins importantes, fruits légèrement touchés).

La perte de qualité (classe B) est transformée en perte de quantité. Cette transformation est estimée à l'aide de la grille de correspondance suivante. Les coefficients de valorisation suivants seront appliqués :

| Sous classe | Coefficient |
|--------------------------------------|-------------|
| B1 : Atteintes à l'épiderme ≤ 10% | 0 |
| B2 : Atteintes à l'épiderme 11à 30% | 0,15 |
| B3 : Atteintes à l'épiderme 31 à 60% | 0,45 |
| B4 : Atteintes à l'épiderme ≥ 61% | 0,8 |

Classe C: Fruits indemnes. Le coefficient de valorisation est de 0.

L'expert répartit les fruits de l'échantillon dans la grille suivante pour en déduire la perte totale après attribution pour chaque classe du coefficient de valorisation :

| Fruits endommagés | | | | | | | |
|---|---|-----------|--------------------|--------------------|--------------|-------|-----------|
| Classe A Classe B : les atteintes à l'épiderme sont | | | | sont | Classe C | Total | |
| Classe | А | B1 ≤ 10 % | B2 de 11 à 30 % | B3 de 31 à 60 % | B4 ≥ 61 % | С | |
| Coefficient | 1 | 0 | 0,15 | 0,45 | 0,8 | 0 | |
| Nombre de fruits | | | | | | | Total 1 : |
| Total (coefficient X nombre de fruits) | | | | | | | Total 2 : |
| Perte quantitative (%) = (total2 / total1) *100 | | | | | | | |

La perte quantitative calculée à la date du sinistre avec la méthode ci-dessus permet de calculer un rendement récolte sauf en cas de nouveaux sinistres auquel cas on ajoute les nouvelles pertes. Elle sera établie en pourcentage et servira de base au calcul de l'indemnité, sans que celle-ci puisse dépasser 80% de la valeur assurée par parcelle.

• **Pour le raisin de table :** l'échantillon sera pris sur 10 ceps consécutifs pris sur le même rang de plantation. Pour chaque cep, l'expert classe les grappes de raisins en fonction des dommages subis sur ceux-ci suite à la survenance de l'aléa grêle et/ou tempête. La perte de qualité est transformée en majoration de la perte de quantité selon les critères suivants :

Classe A:

Sont considérées perdues à 100% :

- les grappes de raisins ayant plus de 30 % de baies endommagées par les effets directs de l'aléa ;
- les grappes ayant la rafle endommagée par les effets directs de l'aléa quelles que soient les atteintes aux baies. Le coefficient de valorisation de la perte sera de 1.

Classe B:

Les pertes sur grappes dont la rafle n'est pas endommagée et les baies atteintes en nombre à 30 % maximum seront valorisées par application d'un coefficient défini ci-après :

- nombre de baies atteintes par grappe de 0 à 10%. Le coefficient de valorisation de la perte sera de 0,3;
- nombre de baies atteintes par grappe de 11à 20%. Le coefficient de valorisation de la perte sera de 0,5;
- nombre de baies atteintes par grappe de 21 à 30%. Le coefficient de valorisation de la perte sera de 0,7.

La perte quantitative est déterminée par le rapport entre le nombre de grappes perdues après valorisation des pertes de qualité pour chaque classe et le nombre total de grappes exprimé en pourcentage. Le rendement récolte sera alors égal au rendement assuré multiplié par le pourcentage de perte déduite ci-dessus.

• Pour les cultures suivantes : prunes de tables, pêches et abricots, pommes et poires, kiwis, cerises : l'expert sera chargé d'évaluer le rendement maximum assurable pour l'année de récolte pour chacune des parcelles. Dans le cas de récolte échelonnée, et en cas d'aléa en cours de récolte, l'expert évaluera par parcelle le rendement de la récolte pendante au moment de la survenance de l'aléa. Le pourcentage de dommage sera alors multiplié par le rapport : rendement potentiel de la récolte pendante sur le rendement potentiel total avant le début de la récolte.

Pour les cultures citées ci-dessus, le calcul de la perte de qualité se fait en appliquant les règles ci-dessous :

Il est expressément convenu entre les parties que la méthode d'expertise suivante sera utilisée pour établir le pourcentage de dommage, à l'exclusion de toute autre méthode.

Prélèvement des échantillons :

L'expert devra procéder au prélèvement d'au moins deux échantillons par parcelle ou fraction de parcelle homogène concernée par l'aléa.

Chaque échantillon est constitué :

- d'un arbre dépouillé dans sa totalité pour un verger où les arbres sont conduits séparément;
- d'un tronçon d'au moins 50cm de large d'une haie fruitière sur toute la hauteur et sur les deux faces pour un verger palissé.

L'expert détermine le poids brut « P » de chaque échantillon ou le nombre de fruits « N » retenu pour cet échantillon.

Tri des échantillons :

Le tri est alors effectué comme suit :

- Les fruits de la classe A avant la grêle sont triés une seule fois :

Les fruits présentant les caractéristiques de la classe A avant grêle sont triés en tenant compte des dégâts dus à la grêle selon la convention de tri établie par espèce dans le paragraphe 10 de la présente convention.

Le poids ou nombre total de ces fruits représente le poids ou nombre théorique avant grêle de la classe A.

Les fruits des classes B, C et D avant grêle subissent un double tri :

Les fruits présentant les caractéristiques autres que celles de la classe A sont rangés dans une « cinquième caisse «. Ceux-ci font l'objet d'un double tri :

Premier tri:

Ces fruits sont d'abord triés suivant les classes de fruits, sans tenir compte des blessures dues à la grêle.

Le poids ou nombre de chaque classe de fruits est multiplié par le coefficient de valorisation correspondant.

La somme de ces différents produits est égale au nombre ou poids théorique avant grêle des classes B et C.

A l'issue de ce premier tri, nous calculons le rendement théorique avant grêle « X « qui est égal à la somme ou poids théorique avant grêle des différentes classes A, B et C.

Deuxième tri:

Les fruits de la cinquième caisse sont rangés une deuxième fois suivant les classes de fruits, en tenant compte cette fois des blessures causées par la grêle.

À l'issue de ce deuxième tri et en reprenant le tri effectué sur les fruits de la classe A, nous calculons le rendement théorique après grêle «Y».

Ce dernier est obtenu en faisant la somme des produits obtenus en multipliant le poids ou le nombre de chaque classe de fruits (provenant de la cinquième caisse et du tri des fruits de la classe A) par le coefficient de valorisation correspondant.

Le pourcentage de dommage est alors égal à :

X - Y x 100/ N ou X - Y x 100/P

Pour obtenir le pourcentage de dommage de la parcelle, on effectue la moyenne des pourcentages obtenus pour chacun des échantillons de la parcelle. Il est précisé que cette méthode d'expertise est utilisée quel que soit l'expert mandaté : Expert d'assuré, Expert d'assureur, Expert nommé par les deux précédents, Expert judiciaire.

Pour les cultures ci-dessus, les critères de détermination des classes de fruits sont présentés dans les tableaux ci-après :

| | Caractéristiques des | - | | | | | |
|--|--|---|--|---|--|--|--|
| | Classe A(*) | Classe B (*) | Classe C | Classe D | | | |
| Aspect général ou défauts acceptés avant grêle | | | | | | | |
| Toutes variétés sauf : Reine-Claude | Calibre supérieur à 40 mm | Calibre supérieur à 40 mm | Calibre inférieur à 40 mm | Présence de carpocapse | | | |
| Mirabelle Toutes variétés de prunes | Calibre supérieur à 35 mm | Calibre supérieur à 35 mm | Calibre inférieur à 35 mm | | | | |
| | Pas de piqûre d'insecte Pas de tavelure ni autres | Légère déformation du fruit | Piqûre d'insecte Et/ou | | | | |
| | maladies Fruit non déformé | Ou Léger défaut | Fruit déformé | | | | |
| | Truit non deforme | de coloration | Et/ou Défaut de coloration | | | | |
| | | Ou Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 20 % de la surface du fruit | Et/ou Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 20 % de la surface du fruit | | | | |
| | Défaut dû à la grêle a | ccepté en plus d'un déf | aut toléré avant grêle | | | | |
| Toutes variétés de prunes | Défaut accepté : un ou plusieurs impacts de grêle dont les surfaces cumulées sont inférieures à 0,1 cm² sans plaies ouvertes. | Défaut accepté : Un ou plusieurs impacts de grêle dont les surfaces cumulées sont infé- rieures à 0,5 cm² sans plaies ouvertes | Défaut accepté : Un ou plusieurs impacts de grêle dont les surfaces cumulées sont comprises entre 0,5 cm ² et 1 cm ² sans plaies ouvertes | Un ou plusieurs impacts de grêle dont les surface cumulées sont supérieure à 1 cm² sans plaies ouvertes Et/ou | | | |
| | | | Et/ou Avec plaies ouvertes ci- catrisées | Avec plaies ouvertes cicatrisées correspondan uniquement à des grêles tardives intervenant moir de 3 semaines avant la récolte | | | |
| | | | | Et/ou | | | |
| | | | | Fruit avec pourriture | | | |
| | | | | Et/ou | | | |
| | | | | Fruit à terre | | | |

^(*) Les fruits de la classe A et de la classe B doivent correspondre au descriptif variétal (INRA – CTIFL).

| Coefficient de valorisation pour les prunes de table | | | | | |
|--|---|------|-----|-----|--|
| Classe | А | В | С | D | |
| Coefficient | 1 | 0,75 | 0,4 | 0,1 | |

| | Caractéristiques | des fruits par class | se pour les pêches | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | Classe A(*) | Classe B | Classe C | Classe D | | | | |
| Aspect général ou défauts acceptés avant grêle | | | | | | | | |
| Toutes variétés de pêches | Calibre minimum B | Calibre minimum B | Calibre inférieur B | Fruit ne rentrant pas dans | | | | |
| | Pas de piqûre d'insecte | Pas de piqûre d'insecte | Un seul des défauts | les classes précédentes | | | | |
| | Pas de trace de maladie | Un seul des défauts | suivants est accepté : | | | | | |
| | Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 0,1 cm ² Fruit non déformé | suivants est accepté : Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 0,5 cm² | Une piqûre d'insecte Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 1,5 cm² | | | | | |
| | | Fruit déformé légèrement | Fruit déformé légèrement | | | | | |
| | Défaut dû à la grêle a | ccepté en plus d'un déf | faut toléré avant grêle | ı | | | | |
| Toutes variétés de pêches | Défaut accepté : | Défaut accepté : | Défaut accepté : | Un ou plusieurs impacts | | | | |
| | Un ou plusieurs impacts de grêle sans perfora- tion de l'épiderme dont la surface cumulée est inférieure à 0,1 cm² | Un ou plusieurs impacts de grêle sans perfora- tion de l'épiderme dont la surface cumulée est inférieure à 0,5 cm² | Un ou plusieurs impacts de grêle sans perforation de l'épiderme dont la surface cumulée est infé- rieure à 1,5 cm ² | de grêle sans perforation de l'épiderme dont la surface cumulée est supé- rieure à 1,5 cm ² | | | | |
| | interieure a 0,1 cm² | interieure a 0,5 cm² | rieure a 1,5 cm² | Épiderme perforé | | | | |
| | Canastánistiques | los furits por slosso | nouvilos abvisots | Epiderille periore | | | | |
| | | des fruits par classe | - - | | | | | |
| | Classe A(*) | Classe B | Classe C | Classe D | | | | |
| | 1 | éral ou défauts acceptés a | | | | | | |
| Toutes variétés d'abricots | Calibre minimum A | Calibre minimum A | Calibre inférieur A | Fruit ne rentrant pas dans les classes précédentes | | | | |
| | Et Dos do pigúro d'inscerto | Et | Ou | ' | | | | |
| | Pas de piqûre d'insecte Pas de trace de maladie | Pas de piqûre d'insecte Un seul des défauts | Un seul des défauts suivants est accepté : | | | | | |
| | Anomalies de l'épiderme | suivants est accepté : | Une piqûre d'insecte | | | | | |
| | dont les surfaces cumulées ne dépassent pas 0,1 cm ² Fruit non déformé | Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumulées ne dépassent pas 0,5 cm ² | Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumulées ne dépassent pas 1,5 cm ² | | | | | |
| | | Fruit déformé légèrement | Fruit déformé légèrement | | | | | |
| | | • | | | | | | |
| | Défaut dû à la grêle a | ccepté en plus d'un déf | aut toléré avant grêle | | | | | |
| Toutes variétés d'abricots | Défaut dû à la grêle a | ccepté en plus d'un déf Défaut accepté : | aut toléré avant grêle Défaut accepté : | 1 | | | | |
| Toutes variétés d'abricots | | | | Un ou plusieurs impacts de grêle sans perforation de l'épiderme dont la surface cumulée est supé- rieure à 1,5 cm² Ou Épiderme perforé | | | | |

| Coefficient de valorisation pour les pêches et abricots | | | | | |
|---|---|------|-----|-----|--|
| Classe | А | В | С | D | |
| Coefficient | 1 | 0,75 | 0,4 | 0,1 | |

| | Caractéristiques | des fruits par classe | e pour les pommes | |
|--|--|---|--|---|
| | Classe A(*) | Classe B | Classe C | Classe D |
| | Aspect géné | ral ou défauts acceptés | avant grêle | |
| Variétés à gros fruits Variétés à petits fruits Toutes variétés de pommes | Calibre minimum 65 mm Calibre minimum 60 mm Et Pas de piqûre d'insecte Pas de tavelure ni autres maladies Fruit non déformé Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 0,25 cm² Russeting pédonculaire uniquement et limité à la cuvette | Calibre minimum 65 mm Calibre minimum 60 mm Et Pas de piqûre d'insecte Tavelure, autres maladies et anomalies de l'épiderme dont la surface cumulée est inférieure à 1,2 cm² Légère déformation Russeting sur l'épiderme limité à 5 cm² | Calibre inférieur à 65 mm Calibre inférieur à 60 mm Ou Fruit ne rentrant pas dans les classes A, B, D | Présence de carpocapse |
| | Défaut dû à la grêle a | ccepté en plus d'un déf | aut toléré avant grêle | |
| Toutes variétés de pommes | Grêle sans liège, défaut accepté : Un ou plusieurs impacts de grêle dont la surface cumulée est inférieure à | Grêle sans liège, défaut accepté : Un ou plusieurs impacts de grêle dont la surface cumulée est inférieure à | Grêle sans liège, défaut accepté : Impact(s) dont la surface cumulée est supérieure à | Épiderme perforé et non cicatrisé consécutif à des grêles tardives interve- nant moins de 3 semaines avant la récolte |
| | 0,25 cm ² | 1,2 cm ² | 1,2 cm² Ou | Ou |
| | Ou Grêle avec liège, dé- | Ou Grêle avec liège, dé- | Grêle avec liège, dé- faut accepté : | Fruit avec pourriture (au- réoles) commencées |
| | faut accepté : Un ou plusieurs impacts de grêle dont la surface cumulée est inférieure à 0,1 cm² | faut accepté : Un ou plusieurs impacts de grêle dont la surface cumulée est inférieure à 0,5 cm² | Impact(s) dont la surface cumulée est supérieure à 0,5 cm² | Ou Fruit à terre |

^(*) Les fruits de la classe A doivent correspondre au descriptif variétal (INRA – CTIFL).

| Coefficient de valorisation pour les pommes | | | | | | |
|--|--------------|--|--|--|--|--|
| Classe | asse A B C D | | | | | |
| Coefficient 1 0,75 0,4 0 | | | | | | |

| | Caractéristiques | s des fruits par clas | se pour les poires | |
|---------------------------|--|--|--|--|
| | Classe A(*) | Classe B | Classe C | Classe D |
| | Aspect géné | ral ou défauts acceptés | avant grêle | |
| Toutes variétés de poires | Calibre conforme au standard de la variété | Calibre conforme au standard de la variété | Calibre non conforme au standard de la variété | Présence de carpocapse |
| | Et | Et | Ou | |
| | Pas de piqûre d'insecte | Pas de piqûre d'insecte | Fruit ne rentrant pas | |
| | Pas de tavelure ni autres maladies | Un seul des défauts suivants est accepté : | dans les classes A, B, D | |
| | Fruit non déformé Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas | Tavelure et autres ma- ladies cryptogamiques dont la surface est inférieure à 0,5 cm² | | |
| | 0,25 cm ² | Légère déformation de l'épiderme dont les surfaces cumulées ne dépassent pas 1,2 cm² | | |
| | Défaut dû à la grêle a | ccepté en plus d'un déf | aut toléré avant grêle | |
| Toutes variétés de poires | Défaut accepté : | Défaut accepté : | Défaut accepté : | Épiderme perforé avec |
| | Un ou plusieurs impacts de grêle dont la surface cumulée est inférieure à 0,25 cm² | Un ou plusieurs impacts de grêle dont la surface cumulée est inférieure à 1,2 cm² | Un ou plusieurs impacts de grêle dont la surface cumulée est supérieure à 1,2 cm² | pourriture(s) apparente(s) Ou Fruit à terre |
| | | | Ou | |
| | | | Impacts de grêle avec perforation de l'épiderme sans pourriture apparente | |

^(*) Les fruits de la classe A doivent correspondre au descriptif variétal (INRA – CTIFL).

| Coefficient de valorisation pour les poires | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| Classe A B C D | | | | | | |
| Coefficient 1 0,7 0,3 0 | | | | | | |

| | Caractéristique | s des fruits par clas | se pour les kiwis | | |
|--------------------------|---|--|---|--|--|
| | Classe A(*) | Classe B | Classe C | Classe D | |
| | Aspect général ou défauts acceptés avant grêle | | | | |
| Toutes variétés de kiwis | Poids supérieur à 65 g | Poids supérieur à 65 g | Poids supérieur à 65 g | Poids inférieur à 65 g | |
| | Et | Et | Et | Et | |
| | Conforme au type varié- tal (marques de Hayward admises sans déforma- tion de l'épiderme) Fruit non déformé | Marques de Hayward Prononcées Fruit déformé légèrement (la hauteur du fruit étant toujours supérieure à sa largeur) | Fruits ne rentrant pas dans les classes A et B | Fruits ne rentrant pas dans les classes A, B et C | |

| Défaut dû à la grêle accepté en plus d'un défaut toléré avant grêle | | | | |
|---|---|---|---|--|
| Toutes variétés de kiwis | Impact(s) de grêle dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 cm² sans perforation de l'épiderme | Impact(s) de grêle dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 1,5 cm² sans perforation de l'épiderme | Impact(s) de grêle dont la surface cumulée est supérieure à 1,5 cm² sans perforation de l'épiderme Ou Épiderme perforé et cica- trisé (pigmentation noire) | Épiderme perforé et non cicatrisé consécutif à des grêles tardives intervenant moins d' un mois et demi avant la récolte Ou Fruit avec pourriture commencée Ou Fruit à terre |

^(*) Les fruits de la classe A doivent correspondre au descriptif variétal (INRA – CTIFL).

| Coefficient de valorisation pour les kiwis | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| Classe A B C D | | | | | | |
| Coefficient 1 0,7 0,3 0 | | | | | | |

| | Caractéristiques des fruits par classe pour les cerises | | | |
|--|---|--|---|--|
| | Classe A(*) | Classe B | Classe C | Classe D |
| Aspect général ou défauts acceptés avant grêle | | | | |
| Toutes variétés de cerise | Diamètre minimum 17 mm | Diamètre minimum 17 mm | Diamètre minimum 17 mm | Fruit ne rentrant pas dans les classes précédentes |
| | Pas de piqûre d'insecte Pas de trace de maladie Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 0,1 cm² Fruit non déformé | Pas de piqûre d'insecte Un seul des défauts suivants est accepté : Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 0,2 cm² Fruit déformé légèrement | Un seul des défauts suivants est accepté : Une piqûre d'insecte Anomalies de l'épiderme dont les surfaces cumu- lées ne dépassent pas 0,5 cm² Fruit déformé légèrement | |
| | Défaut dû à la grêle a | ccepté en plus d'un déf | aut toléré avant grêle | |
| Toutes variétés de cerise | Défaut accepté : Un ou plusieurs impact(s) de grêle sans perfora- tion de l'épiderme dont la surface cumulée est inférieure à 0,1 cm² | Défaut accepté : Un ou plusieurs impact(s) de grêle sans perfora- tion de l'épiderme dont la surface cumulée est inférieure à 0,2 cm² | Défaut accepté : Un ou plusieurs impact(s) de grêle sans perforation de l'épiderme dont la surface cumulée est inférieure à 0,5 cm² | Un ou plusieurs impact(s) de grêle sans perforation de l'épiderme dont la surface cumulée est supé- rieure à 0,5 cm² Ou Épiderme perforé |

^(*) Les fruits de la classe A doivent correspondre au descriptif variétal (INRA – CTIFL).

| Coefficient de valorisation pour les cerises | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| Classe | e A B C D | | | | | |
| Coefficient | Coefficient 1 0,75 0,4 1 | | | | | |

5. LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Il intervient 30 jours après réception par nous de l'ensemble des éléments nous permettant son calcul.

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

5

1. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Formation de votre contrat

Le contrat est conclu par tout acte manifestant notre volonté et la votre de nous engager réciproquement. Notre accord est formalisé par l'envoi d'une Étude Personnalisée reprenant les conditions de garanties convenues entre nous. Votre accord est formalisé par le retour signé de cette Étude Personnalisée.

Des Conditions Personnelles seront émises ultérieurement après l'envoi de votre Déclaration d'Assolement pouvant modifier vos conditions de garanties indiquées au sein de l'Étude Personnalisée.

Vous devez nous retourner vos Conditions Personnelles signées

Date de prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet de votre contrat est indiquée dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an.

Il est reconduit ensuite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par vous ou par nous, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant, au moins 2 mois avant la date d'échéance.

Vous devez néanmoins mettre à jour, chaque année, pour chaque culture ou appellation, et avant les dates indiquées, au moins :

- les cultures ou appellations assurées;
- les superficies assurées;
- les rendements historiques;
- les rendements assurés;
- les prix assurés;
- les franchises.

Dénonciation à l'échéance annuelle

La dénonciation de la reconduction à l'échéance annuelle peut être faite par vous ou par nous. Au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos Conditions Personnelles.

La résiliation interviendra à la date d'échéance figurant dans vos Conditions Personnelles.

Modification du contrat

Toute modification du contrat fait l'objet d'un Avenant signé entre les parties. Vous pouvez demander par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique une modification de votre contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans votre Étude Personnalisée et vos Conditions Personnelles. Toute demande de modification qui n'aura pas été refusée dans les 10 jours à

compter du lendemain 0h00, du jour de la réception de votre demande, sera considérée comme acceptée.

Formes de la dénonciation de la reconduction à l'échéance et de la résiliation en cours d'année

Si vous résiliez, vous nous en avisez :

- par lettre recommandée, déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles, ou par acte extrajudiciaire ou par envoi recommandé électronique.
- par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué,
- par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique en cas de résiliation suite à notre modification du tarif ou de la franchise à l'échéance annuelle.

Si nous résilions, nous vous en avisons :

- par lettre recommandée à votre dernier domicile connu,
- par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances.
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

En cas de résiliation notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, le délai de préavis court à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

Circonstances et conditions de résiliation en cours d'année

Le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances décrites dans le tableau pages suivantes.

| Circonstances | Qui peut résilier ? | Conditions | Date de prise d'effet de la résiliation |
|---|------------------------|--|---|
| Vous nous déclarez une diminution du risque | vous | Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration | À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique |
| Nous constatons une aggravation du risque | NOUS | Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances | À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque | NOUS | Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition | À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Vous n'avez pas payé la cotisation | NOUS | Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure au moins 10 jours après l'échéance | À l'expiration des délais légaux de mise en demeure |
| Vous faites une omission ou une fausse déclaration non intentionnelle du risque | NOUS | Si cette circonstance change l'objet du risque ou diminue l'opinion que l'Assureur pouvait en avoir | À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle | vous | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois à compter du moment où vous avez été informé de la modification | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique |
| Après sinistre | NOUS | Après la survenance d'un sinistre | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu | vous | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de notre lettre de résiliation | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique |
| Vous nous déclarez : - un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité, - votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle | VOUS ou NOUS | La résiliation doit être notifiée à l'Assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, et au Souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai moins de 3 mois après la survenance de cet événement La lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'événement | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de la réception de la lettre de résiliation ou de l'envoi recommandé électronique |
| Transfert de propriété de la chose assurée suite à : – décès de l'Assuré, Ou – aliénation de la chose assurée | NOUS | La résiliation doit vous être notifiée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom | À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |

| | HÉRITIER OU ACQUÉREUR | La résiliation doit être notifiée à l'Assureur | à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification |
|--|-----------------------------|---|--|
| Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition du bien assuré | DE PLEIN DROIT | Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance | Dès survenance de l'événement |
| Le transfert du porte- feuille est approuvé par l'autorité administrative | vous | Vous disposez d'un mois à compter de la publica- tion au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation |
| L'Administration nous retire l'agrément | DE PLEIN DROIT | Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément | Le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément |

Cas du transfert de propriété ou de cession des cultures ou appellations assurées

En cas de transfert de propriété par suite de décès ou de cession de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les cultures ou appellations assurées par le contrat, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. L'assurance ainsi transférée peut être résiliée exclusivement par le nouvel assuré, par lettre recommandée, déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles, ou par acte extrajudiciaire ou par envoi recommandé électronique, ou par nous, par lettre recommandée, et non par vous, avant le 31 décembre de l'année en cours. La résiliation prend effet dès que nous avons reçu notification de la résiliation. En cas de transfert de propriété d'une partie seulement des surfaces assurées par le contrat, le nouveau propriétaire, s'il n'use pas de son droit de résiliation, ne peut cependant pas être tenu à l'obligation d'assurer toutes les cultures ou appellations de même nature que celles qu'il a acquises.

En cas de transfert ou de cession des cultures ou appellations assurées sans transfert ou cession du fonds, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des cultures ou appellations, mais seulement jusqu'à enlèvement de celles-ci et au plus tard aux dates limites de garantie. La cotisation afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible en cas d'aliénation ou cession des cultures ou appellations au cours de la période de garantie des cultures ou appellations concernées.

En cas de cessation de production des cultures ou appellations assurées

Si vous cessez toute production des cultures ou appellations assurées en dehors des cas prévus au paragraphe précédent, vous pouvez résilier le contrat dans les mêmes formes que celles fixées au paragraphe précédent et ce avant le 31 décembre de l'année en cours.

Vous devez en outre justifier de cette cessation de production des cultures ou appellations.

Suspension de garantie

En cas de destruction totale d'une ou plusieurs cultures ou appellations assurées, par un événement non garanti, les effets du contrat pour ces espèces détruites sont suspendus jusqu'à expiration de l'exercice en cours. Vous êtes toutefois tenu d'en faire la déclaration dans les 3 semaines qui suivent l'événement.

2. LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

Elles nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises. Vous devez pour cela répondre de bonne foi à toutes nos questions.

Vous devez nous déclarer, afin d'établir votre Étude Personnalisée, l'existence et la situation de chacune des parcelles à assurer en indiquant pour chacune d'elle:

- la commune sur laquelle elle est située;
- le lieu-dit;
- la superficie;
- la culture (d'automne et/ou de printemps) ou l'appellation cultivée ou à cultiver;
- le rendement historique de la culture ou appellation assurée;
- le rendement à assurer;
- le prix assuré à garantir;
- la (les) franchise(s) choisie(s) et garanties supplémentaires;
- la Surface Agricole Utile (S.A.U.) de votre exploitation agricole;
- les sinistres de tous les aléas climatiques garantis au présent contrat qui, avant la souscription du contrat, sont survenus sur les cultures susceptibles d'être garanties alors qu'elles se trouvaient sur pied.
- Pour la culture de choux-fleurs, l'échelonnement des semis et des récoltes pour chaque parcelle.

Avant le 31 décembre précédant l'année de récolte pour les cultures non pérennes (grandes cultures), avant le 1er mars de l'année de récolte pour la viticulture, l'arboriculture, la lavande et le lavandin, vous devez également nous envoyer votre Déclaration d'Assolement afin d'établir vos Conditions Personnelles.

Si vous ne renvoyez pas la Déclaration d'Assolement avant le 31 décembre précédant l'année de récolte, les garanties prévues dans l'Étude Personnalisée ne s'exerceront pas. Vous devez nous déclarer, avant le 15 mai de l'année de récolte :

- les modifications relatives aux superficies des parcelles où sont cultivées les cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte, aux fins de conformité avec la déclaration PAC;
- les éléments relatifs aux cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte (culture ou appellation, rendement historique, rendement assuré, prix, surfaces, franchises et garanties supplémentaires) mais qui ont fait l'objet d'une demande de modification du contrat acceptée par nous au moment de leur mise en place.

Lorsqu'après le 1^{er} janvier de l'année de récolte, vous décidez d'assurer une autre culture de printemps ou appellation non mentionnée avant le 31 décembre, vous devez nous en faire la demande au moment de son implantation par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans votre Étude Personnalisée ou vos Conditions Personnelles. Toute demande de modification qui n'aura pas été refusée dans les 10 jours à compter du lendemain 0h00 du jour de la réception de votre demande, sera considérée comme acceptée.

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant signé entre les parties. De nouvelles Conditions Personnelles vous seront envoyées.

En cours de contrat (renouvellement)

Chaque année de récolte, vous devez nous envoyer:

- après chacune des récoltes des cultures ou appellations assurées, les rendements récoltés de l'année;
- la Déclaration de Récolte (DR) en viticulture;
- votre Déclaration d'Assolement avant le 31 décembre précédant l'année de récolte pour les grandes cultures, avant le 1er mars pour la viticulture et l'arboriculture, mentionnant l'existence et la situation de chacune des parcelles à assurer en indiquant pour chacune d'elle:
 - la commune sur laquelle elle est située;
 - le lieu-dit;
 - la superficie;
 - la culture (d'automne et/ou de printemps) ou l'appellation cultivée ou à cultiver;
 - le rendement historique de la culture ou appellation assurée;
 - le rendement à assurer;
 - le prix assuré à garantir;
 - la (les) franchise(s) choisie(s) et garanties supplémentaires;
 - la Surface Agricole Utile (S.A.U.) de votre exploitation agricole;
 - les sinistres de tous les aléas climatiques garantis au présent contrat qui, avant le renouvellement, sont survenus sur les cultures susceptibles d'être garanties alors qu'elles se trouvaient sur pied.

Vous devez nous déclarer, avant le 15 mai de l'année de récolte :

 les modifications relatives aux superficies des parcelles où sont cultivées les cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte, aux fins de conformité avec la déclaration PAC; les éléments relatifs aux cultures ou appellations assurées mentionnées sur votre Déclaration d'Assolement qui doit être remise avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de récolte (culture ou appellation, rendement historique, rendement assuré, prix, surfaces, franchises et garanties supplémentaires) mais qui ont fait l'objet d'une demande de modification du contrat acceptée par nous au moment de leur mise en place.

Lorsqu'après le 1^{er} janvier de l'année de récolte, vous décidez d'assurer une autre culture de printemps ou appellation non mentionnée avant le 31 décembre, vous devez nous en faire la demande au moment de son implantation par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans votre Étude Personnalisée ou vos Conditions Personnelles. Toute demande de modification qui n'aura pas été refusée dans les 10 jours à compter du lendemain 0h00 du jour de la réception de votre demande, sera considérée comme acceptée.

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant signé entre les parties. De nouvelles Conditions Personnelles vous seront envoyées.

Si vous ne nous avez pas fourni ces déclarations dans les délais susvisés:

- pour les cultures ou appellations ne figurant pas dans vos dernières Conditions Personnelles, la garantie ne s'exercera pas;
- pour les cultures ou appellations figurant dans vos dernières Conditions Personnelles, la garantie s'exercera sur les bases suivantes:
 - les surfaces retenues seront celles mentionnées dans vos dernières Conditions Personnelles;
 - les franchises retenues seront celles mentionnées dans vos dernières Conditions Personnelles. Pour le cas où la franchise précédemment choisie par Vous a été supprimée par Nous, après Vous en avoir dûment informé et proposé de faire le choix d'une nouvelle franchise, Nous retiendrons la franchise proposée de niveau supérieur à celle que Vous aviez précédemment choisie / ou Nous retiendrons la franchise de 25%;
 - le prix assuré sera celui mentionné dans vos dernières Conditions Personnelles, dans la limite du prix maximum choisi par nous pour l'année de récolte.
 - le rendement retenu par nous au titre de la récolte précédente et qui sera pris en compte pour le calcul de votre rendement historique sera fixé à zéro, sauf dans le cas où la culture ou appellation a fait l'objet d'une expertise et d'une indemnisation par nous. Dans ce cas, nous retiendrons comme rendement celui renseigné dans le procès-verbal contradictoire de l'expertise

Vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Vous devez nous en informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Aggravation du risque

Si le changement signalé constitue une aggravation du risque, nous pouvons vous proposer un nouveau tarif. Après vous en avoir informé, si vous ne répondez pas ou si vous refusez, dans les **30 jours**, l'augmentation de votre cotisation, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet après l'expiration de ce délai de 30 jours. Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période courant jusqu'à la date de résiliation.

Diminution du risque

Si le changement signalé constitue une diminution du risque, nous vous informons, dans les **30 jours**, de la réduction de la cotisation. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Déclaration des autres assurances

Dans le cas où une ou plusieurs cultures sont garanties en tout ou partie par une autre assurance, vous devez nous en informer dans les **8 jours** à compter du jour où vous en avez eu connaissance.

Les sanctions

Si votre mauvaise foi est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peuvent être sanctionnées, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances, par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre, par une réduction de l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés, dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances.

En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation.

3. LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

Calcul, ajustement et règlement de la cotisation

À la souscription au sein de votre Étude Personnalisée un montant provisoire de cotisation est déterminé sur la base des éléments « variables » (surface cultivée, culture ou appellation...) que vous nous avez déclarés. Cette cotisation est annuelle et majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance. Le montant définitif est indiqué dans vos Conditions Personnelles et payable à la date indiquée dans celles-ci. Vous devez acquitter votre cotisation chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

En cours de contrat, en cas de modifications des éléments « variables » (surface cultivée, culture ou appellation...) constatées dans votre Déclaration d'Assolement, nous modifions vos Conditions Personnelles et notamment votre cotisation dont le montant est payable à la date indiquée dans celles-ci. Vous devez acquitter votre cotisation chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons prendre des mesures pour faire cesser les garanties de votre contrat.

À cette fin, nous vous adressons à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé dans les délais requis:

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre;
- la résiliation de votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Si vous payez la cotisation due, avant que votre contrat ne soit résilié, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Au cas où la cotisation aurait été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice aux fins de procéder au recouvrement judiciaire des primes impayées.

Modification de cotisation

Si nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat. Si vous refusez cette augmentation, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **un mois** à compter du jour où vous en avez été informé.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de **un mois**, à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

Modification de la franchise

Si nous modifions le montant ou le pourcentage de vos franchises, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **un mois**, à compter de la date à laquelle vous avez reçu cette information, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

En l'absence de résiliation, la modification de la franchise prend effet à compter de la date portée sur vos Conditions Personnelles.

DÉLAI DE PRESCRIPTION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

6

1. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes:

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil);
- la demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil);
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

La prescription est également interrompue par:

• la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre;

l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

2. VOS DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement:

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification);
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation);
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition);
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données);
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Groupama.fr (rubrique « contact Informatique et Libertés »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels ou notre site Internet, ou par mail à DRPO@entité.com.

Dans votre espace personnel sur notre site Internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama.fr ou auprès de votre Assureur.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données (contact: DPO@groupama.com).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de ses obligations, votre Assureur est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. A cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET ASSURANCE

Les données recueillies par l'Assureur à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants:

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs:

- l'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat;
- la gestion des clients;
- l'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux:
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles;
- la mise en place d'actions de prévention;
- le respect d'obligations légale ou réglementaire;
- la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat.

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord, sauf pour nos activités de Protection Sociale (dont l'assurance complémentaire santé), où le recueil de cet accord n'est pas nécessaire.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects):

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

Prospection commerciale

Votre Assureur et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances, Banque et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à:

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects;
- l'acquisition, des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes;
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection.

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de:

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour la prospection électronique;
- l'utilisation de vos données de navigation pour vous proposer des offres personnalisées (voir notice cookies pour en savoir plus);
- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (mail, SMS/MMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www. bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

Lutte contre la fraude à l'assurance

L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

Satisfaction / Qualité de services :

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 6 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

En ce qui concerne les garanties d'assistance de votre contrat auprès de Mutuaide Assistance, tout appel téléphonique passé dans ce cadre sera systématiquement enregistré aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations.

Communication institutionnelle et fonctionnement des instances

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux Instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex: convocation aux Assemblées Générales...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...)

Ces traitements sont mis en œuvre pour le respect des obligations statutaires ou réglementaires de l'entreprise.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir vos droits).

Vous pouvez également vous opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux Instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus vous seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence...).

Ces informations sont conservées le temps de notre relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions applicables.

Autres:

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex: dispositifs de géolocalisation...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex: clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...)

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

A qui sont communiquées ces informations?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions:

 aux services de l'Assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle. Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

4. DÉMATERIALISATION DES ÉCHANGES RELATIFS AU CONTRAT D'ASSURANCE

Échanges dématérialisés avec Vous

S'agissant des informations et documents relatifs à votre contrat, vous êtes informé que nous pouvons échanger de façon dématérialisée et notamment vous fournir ou mettre à votre disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (email) et/ou via votre espace client sécurisé complété d'une notification de mise à disposition.

Par la communication de votre adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, vous reconnaissez que cette dématérialisation est adaptée à votre situation.

Vous pouvez, à tout moment, vous opposer à la dématérialisation et nous demander, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à votre charge.

Pour ce faire, vous pouvez faire votre choix directement à partir de votre espace client sécurisé sur le site www.groupama.fr ou en vous adressant à votre conseiller par vos moyens de contact habituels (email, agence courrier postal).

Vous vous engagez à nous informer sans délai de toute modification de vos coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

Mise à disposition d'un Espace client sécurisé

Nous mettons à votre disposition un espace client sécurisé vous permettant:

• de prendre connaissance d'informations et de documents déposés par Nous.

Il peut s'agir des informations et documents (notamment précontractuels ou contractuels) fournis par nous sur support durable autre que le papier ou sur tout autre support et déposés dans l'espace client sécurisé afin que vous puissiez vous y reporter.

 de bénéficier d'un service de consultation et de gestion de votre contrat.

Accès à l'espace client sécurisé – Code d'accès et acceptation des CGU (Conditions Générales d'Utilisation)

L'accès à l'espace client sécurisé se fait au moyen d'un code d'accès composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe vous est communiqué de façon sécurisée sur la base des éléments d'identification fournis par vos soins. Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction de vous identifier, permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat dans l'espace client.

Vous vous engagez à assurer la confidentialité de votre code d'accès.

En cas de perte ou de vol du code d'accès confidentiel, vous devez impérativement et sans délai nous en informer, afin qu'un nouveau mot de passe vous soit attribué.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

En cas de négligence de votre part, vous êtes seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre code d'accès confidentiel.

Lors de votre première connexion à l'espace client sécurisé au moyen de votre code d'accès, vous devez prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation dudit espace client pour pouvoir effectuer l'ensemble des opérations de consultation et de gestion de votre contrat et pour prendre connaissance des informations et documents mis à disposition par Nous.

L'espace client sécurisé est accessible à compter de la validation des CGU.

Convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique:

- à la fourniture d'informations ou de documents que nous vous avons envoyés par courrier électronique;
- à la mise à disposition d'informations ou de documents par Nous sur l'espace client sécurisé :
- aux opérations de consultation et de gestion de votre contrat effectuées par Vous dans votre espace client sécurisé.

Vous et Nous acceptons et reconnaissons mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans votre espace client sécurisé, après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par Vous;
- les informations contenues dans les écrans de consultation ou de gestion et liées aux opérations réalisées par Vous dans votre espace client sécurisé et conservées informatiquement par Nous, vous seront opposables et auront valeur de preuve;
- Concernant les échanges dématérialisés entre Vous et Nous, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans notre système d'information, vous seront opposables et auront valeur de preuve.

5. LES RÉCLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse régionale dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise au service « réclamations » de votre Caisse régionale, dont les coordonnées figurent dans vos Conditions Personnelles.

Votre Caisse régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus.

En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé. En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09). Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

6. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur est « l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution » (A.C.P.R.) -4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09, France.

LES DATES LIMITES DE SEMIS ET DE RÉCOLTES

7

PÉRIODE DE SEMIS ET DE RÉCOLTES DANS LA LIMITE DES DATES ADMISES PAR LES ORGANISMES TECHNIQUES RECONNUS

| Cultures non pérennes (grandes cultures) | Dates limites de semis/plantation | Dates limites de récoltes |
|---|--|---------------------------|
| Avoine de printemps | 15 février au 31 mars | 31 août |
| Avoine d'hiver | 15 septembre – 30 novembre | 31 août |
| Betteraves industrielles | 10 mars – 15 mai | 31 décembre |
| Blé dur d'hiver | 1 ^{er} octobre au 30 novembre (Nord de la Loire) | 15 septembre |
| | 1 ^{er} octobre au 31 décembre (Sud de la Loire) | 13 septembre |
| Blé dur de printemps | 1 ^{er} février au 30 avril | 15 septembre |
| Blé tendre d'hiver | cf. tableau page 29 | 31 août |
| Blé tendre de printemps | 1 ^{er} février au 31 mars | 31 août |
| Chanvre | 15 mars – 15 juin | 31 octobre |
| Champagne | - | 15 novembre à 12 heures |
| Choux-fleurs | 1 ^{er} mars | 31 décembre à 12 heures |
| Choux à choucroute | 10 avril - 10 juin | 10 juillet - 15 novembre |
| Céréales semences | voir Conventio | <u> </u> |
| Colza d'hiver | cf. tableau page 29 | 31 août |
| Colza de printemps | cf. tableau page 29 | 31 août |
| Colza semences | Voir Convention | n Spéciale |
| Échalions de consommation irrigués | 15 février - 30 avril | 15 octobre |
| Endives (racines) | 20 avril - 15 juin | 30 novembre |
| Épeautre | cf. tableau page 29 | 31 août |
| Épinards de conserve | 1er mars à 12 heures | 15 octobre à 12 heures |
| Féveroles d'hiver | cf. tableau page 30 | 31 août |
| Féveroles de printemps | 10 février au 20 mars | 31 août |
| Haricots secs, demi-secs ou à écosser | 1 ^{er} mai - 15 juin | 30 septembre |
| Houblon | - ' | 30 septembre |
| Lentilles d'AOC du Puy | 15 février au 31 mai | 20 septembre |
| Lentilles autres productions | 10 février au 15 avril | 20 août |
| Lin oléagineux d'hiver | 10 septembre au 20 octobre | 31 août |
| Lin oléagineux de printemps | 15 février au 30 mars | 31 août |
| Lin textile d'hiver | cf. tableau page 32 | 31 août |
| Lin textile de printemps | 1er mars au 1er mai | 31 août |
| Lupin d'hiver | 10 septembre au 20 octobre | 15 septembre |
| Lupin de printemps | 1er février au 31 mars | 15 septembre |
| | 1er avril au 15 juin (Nord de la Loire) | · |
| Maïs doux | 1er avril au 10 juillet (Sud de la Loire) | 15 octobre |
| Maïs | 1er avril au 1er juin | 30 novembre |
| Maïs semences | Voir Convention | |
| Melon | 1er mars à 12 heures | - - |
| Millet | 15 avril au 15 juin | 15 octobre |

| Cultures non pérennes (grandes cultures) | I lates limites de semis/hightation liates limites de recoltes | |
|---|--|---|
| Moutarde d'hiver | 15 septembre au 15 octobre | 15 octobre |
| Moutarde de printemps | 1 ^{er} mars au 15 avril | 15 octobre |
| Navette d'hiver | 1 ^{er} août au 30 sept | 31 août |
| Navette de printemps | 1 ^{er} mars au 15 avril | 31 août |
| Oignons de consommation irrigués | Oignons de jour long 1er mars - 30 avril Oignons de jour court 1er août - 30 septembre | Oignons de jour long 15 octobre Oignons de jour court 30 juillet |
| Orge d'hiver | cf. tableau page 30 | 31 août |
| Orge de printemps | cf. tableau page 30 | 31 août |
| Pavot-Oeillette | 15 mars au 10 avril | 15 septembre |
| Plant de pommes de terre | 15-mars au 15-mai | 31 octobre |
| Pois protéagineux d'hiver | cf. tableau page 31 | 31 août |
| Pois protéagineux de printemps | cf. tableau page 31 | 31 août |
| Pommes de terre de conservation | 15-mars au 15-mai | 31 octobre |
| Pommes de terre de féculerie | 15-mars au 15-mai | 31 octobre |
| Pommes de terre de primeurs et demi saison | 15-mars au 15-mai | 31 octobre |
| Petit pois de conserve | 1er février - 15 mai | 15 juillet |
| Quinoa | 1 ^{er} mars au 30 avril | 30 septembre |
| Riz | 10 avril au 20 mai | 15 novembre |
| Sarrazin | 1 ^{er} mai au 30 juin | 1er novembre |
| Seigle | 15 septembre au 15 novembre | 31 août |
| Soja | 1 ^{er} avril au 31 mai | 1 ^{er} novembre |
| Sorgho | 1 ^{er} avril au 31 mai | 15 novembre |
| Sorgho semences | Voir Convention Spéciale | |
| Tournesol | 10 mars au 20 mai 31 octobre | |
| Tournesol semences | Voir Convention Spéciale | |
| Tomates | 1 ^{er} mars à 12 heures | 1 ^{er} novembre à 12 heures |
| Triticale d'hiver | 15 septembre au 15 novembre | 31 août |
| Triticale de printemps | 15 février au 15 avril | 31 août |

| Arboriculture | Dates limites de récoltes | Arboriculture | Dates limites de récoltes |
|------------------|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Abricots | 31 août | Noix | 30 novembre |
| Amandes en vert | 31 octobre | Olives | 31 janvier |
| Avocats | 15 octobre | Oranges | 1 ^{er} mars |
| Brugnons | 30 septembre | Pamplemousses | 1 ^{er} mars |
| Cassis | 31 juillet | Pêches | 30 septembre |
| Cerises | 31 juillet | Poires d'automne et d'hiver | 31 octobre |
| Châtaignes | 30 novembre | Poires d'été | 31 août |
| Clémentines | 1 ^{er} mars | Poires guyot | 31 août |
| Coings | 31 octobre | Poires williams | 30 septembre |
| Figues | 31 octobre | Pomelos | 1 ^{er} mars |
| Framboises | 15 septembre | Pommes à cidre | 31 octobre |
| Groseilles | 15 septembre | Pommes de table autres | 30 novembre |
| Kiwi (actinidia) | 30 novembre | Pommes golden | 31 octobre |
| Mandarines | 1 ^{er} mars | Pommes granny smith | 15 novembre |
| Mûres | 15 octobre | Pommes rouges américaines | 31 octobre |
| Nectarines | 30 septembre | Prunes | 30 septembre |
| Noisettes | 30 novembre | Vigne à raisin de table | 1 ^{er} octobre |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR LE BLÉ TENDRE D'HIVER ET L'ÉPEAUTRE | | |
|---|--|--|
| Régions | Dates de semis | |
| Normandie et Pays de la Loire (Mayenne, Sarthe) | 15 septembre au 15 novembre | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes (Haute Marne, Ardennes, Aube, Marne) | 20 septembre au 1er décembre | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes (Lorraine; Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges) | 25 septembre au 1 ^{er} novembre | |
| Nord-Pas-de-Calais-Picardie | 25 septembre au 1 ^{er} décembre | |
| Bourgogne-Franche-Comté | 1 ^{er} octobre au 10 novembre | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes (Bas Rhin et Haut Rhin); Auvergne-Rhône-Alpes; Bretagne; Centre; Ile-de-France, Pays de la Loire (Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire) | 1 ^{er} -octobre au 15-novembre | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne; Haute Vienne, Corrèze, Creuse) | 10 octobre au 25 novembre | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques); Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon; Provence-Alpes-Côte d'Azur (Alpes Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Bouche du Rhône, Var, Vaucluse) | 20-octobre au 20-décembre | |
| Corse | - | |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR LE COLZA D'HIVER | | |
|---|-------------------------------------|--|
| Régions | Dates de semis | |
| Grand Est (Haute Marne, Ardennes, Aube, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges); Hauts-de-France (Aisne, Oise, Somme) | 01 août – 10 septembre | |
| Pays de la Loire (Vendée) | 01 août – 20 septembre | |
| Hauts-de-France (Nord, Pas de Calais), Normandie | 15 août – 30 septembre | |
| Bretagne, Pays de la Loire (Loire-Atlantique, Maine et Loire, Sarthe, Mayenne) | 15 août – 10 septembre | |
| Grand-Est (Bas Rhin, Haut Rhin) ; Bourgogne-Franche-Comté ; Centre Val de Loire | 1 ^{er} août — 10 septembre | |
| lle-de-France | 1 ^{er} août – 20 septembre | |
| Nouvelle Aquitaine (Haute-Vienne, Charente, Deux Sèvres, Vienne) | 1 ^{er} août – 20 septembre | |
| Nouvelle Aquitaine (Charente Maritime) | 15 août – 20 septembre | |
| Nouvelle Aquitaine (Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Corrèze, Creuse) ; Auvergne-Rhône-Alpes (Cantal), Occitanie (Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn et Garonne, Lot, Aveyron, Tarn, Haute Garonne, Ariège, Lozère) | 15 août – 30 septembre | |
| Nouvelle Aquitaine (Dordogne, Lot et Garonne) ; Auvergne-Rhône-Alpes (Allier, Puy de Dôme, Haute-Loire, Loire, Rhône, Ain, Isère, Savoie, Haute-Savoie), Provence-Alpes-Côte d'Azur (Hautes Alpes, Alpes de Haute Provence) | 1 ^{er} août – 30 septembre | |
| Occitanie (Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur (Bouches du Rhône, Var, Vaucluse, Alpes Maritimes) ; Auvergne-Rhône-Alpes (Ardèche, Drôme) | 20 août – 30 septembre | |
| Corse | - | |

| PÉRIODE OPTIMALE DE SEMIS SELON LES RÉGIONS POUR LE COLZA DE PRINTEMPS | | | |
|--|--------------------------------|------------------|--------------------------------|
| Régions Dates de semis Régions Dates de semis | | | |
| Nord-Est | 10 mars- 30 mars | Centre | 1 ^{er} mars – 20 mars |
| Nord-Picardie | 1 ^{er} mars – 20 mars | Ouest-Atlantique | 1er mars – 20 mars |
| Bretagne-Normandie | 1 ^{er} mars – 20 mars | Sud-Ouest | 20 février – 10 mars |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR LA FÉVEROLE D'HIVER | | |
|---|---|--|
| Régions | Dates de semis | |
| Normandie | 1 ^{er} novembre au 30 novembre | |
| uitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Charente, Charente Maritime, ux Sèvres, Vienne, Dordogne, Gironde, Lot et Garonne, Haute Vienne); 10 novembre au 20 décembr ys de la Loire (Vendée) Centre (Indre) Provence-Alpes-Côte d'Azur | | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Landes, Pyrénées Atlantiques); Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon | 1 ^{er} novembre au 20 décembre | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes; Auvergne-Rhône-Alpes; Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne; Centre (Eure et Loir, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Cher); lle de France; Nord-Pas-de-Calais-Picardie; Pays de la Loire (Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe) | 20 octobre au 30 novembre | |
| Corse | - | |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR L'ORGE D'HIVER | | |
|--|--|--|
| Régions | Dates de semis | |
| Pays de la Loire (Mayenne, Sarthe) | 15 septembre au 15 novembre | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Dordogne, Gironde, Lot et Garonne; Landes, Pyrénées Atlantiques, Haute Vienne); Midi-Pyrénées-Languedoc-Rous- sillon; Pays de la Loire (Vendée); Provence-Alpes-Côte d'Azur | 20 septembre au 15 novembre | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes (Ardennes, Aube, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Haute Marne); Nord-Pas-de-Calais-Picardie | 25 septembre au 25 octobre | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes (Bas Rhin, Haut Rhin); Bourgogne-Franche-Comté; Centre; Ile-de-France | 1 ^{er} octobre au 25 octobre | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Corrèze, Creuse); Auvergne-Rhône-Alpes | 1 ^{er} octobre au 31 octobre | |
| Bretagne; Pays de la Loire (Loire Atlantique, Maine et Loire) | 1 ^{er} octobre au 10 novembre | |
| Normandie | 1 ^{er} octobre au 15 novembre | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne) | 15 octobre au 15 novembre | |
| Corse | - | |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR L'ORGE DE PRINTEMPS | | |
|--|------------------------------------|--|
| Régions | Dates de semis | |
| Bretagne ; Pays de la Loire (Loire Atlantique, Maine et Loire) | 1 ^{er} février au 30 mars | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne) | 10 février au 15 mars | |
| Centre (Eure et Loir, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Cher, Indre); Ile-de- France; Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes; Auvergne-Rhône-Alpes; Nord- Pas-de-Calais-Picardie | 10 février au 25 mars | |
| Normandie; Pays de la Loire (Mayenne, Sarthe) | 15 février au 30 mars | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes; Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon; Provence-Alpes-Côte d'Azur; Pays de la Loire (Vendée) | 1 ^{er} février au 15 mars | |
| Bourgogne-Franche-Comté | 20 février au 25 mars | |
| Corse | - | |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR LE POIS D'HIVER | | |
|--|---|--|
| Régions | Dates de semis | |
| Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne), Bretagne, Normandie, Pays de la Loire (Mayenne, Sarthe, Loire Atlantique, Maine et Loire); Auvergne-Rhône-Alpes; Centre; Ile-de-France | 25 octobre au 20 novembre | |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 1 ^{er} novembre au 20 décembre | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes; Midi-Pyrénées-Languedoc- | 15 novembre au 15 décembre | |
| Roussillon; Pays de la Loire (Vendée) | 15 décembre au 10 janvier | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes ; Bourgogne-Franche-Comté | 25 octobre au 15 novembre | |
| Corse | - | |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR LE POIS DE PRINTEMPS | | |
|--|-------------------------------------|--|
| Régions | Dates de semis | |
| Pays de la Loire (Vendée) | 1 ^{er} février au 20 mars | |
| Bretagne; Pays de la Loire (Mayenne, Sarthe, Loire Atlantique, Maine et Loire) | 1 ^{er} février au 25 mars | |
| Auvergne-Rhône-Alpes | 05 février au 20 mars | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Dordogne, Gironde, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques); Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon; Provence- Alpes-Côte d'Azur | 05 janvier au 15 mars | |
| Bourgogne-Franche-Comté; Centre; Ile-de-France, | 20 février au 1 ^{er} avril | |
| Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes (Bas Rhin, Haut Rhin, Haute Marne, Ardennes, Aube, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges); Nord-Pas-de-Calais-Picardie; Normandie | 25 février au 1 ^{er} avril | |
| Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Corrèze, Creuse, Haute Vienne, Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne) | 25 janvier au 15 mars | |
| Corse | - | |

| DATE LIMITE DE SEMIS/PLANTATION ET DE RÉCOLTE POUR LA CAROTTE | | | |
|---|-------------------------------|--|---|
| Culture | Zone | Dates limites de semis | Dates limites de récolte |
| Carotte primeur sous abri | Toutes zones | 15 aout - 15 octobre | 1 ^{er} janvier - 30 avril |
| Carotte primeur plein champ semis de fin d'automne sous bâche | Sud-Ouest Sud EST | 1 ^{er} Novembre - 31 décembre | 1 ^{er} Mai - 30 juin |
| Carotte primeur plein champ semis d'hiver sous bâche | Sud-Ouest | 1 ^{er} janvier - 28 février | 15 juin - 15 août |
| Carotte de saison | Sud-Ouest Sud Est Ouest | 1 ^{er} mars - 31 mai | 1 ^{er} juillet - 30 novembre |
| Carotte de garde | Ouest | 1 ^{er} mai - 30 juin | 1 ^{er} janvier - 31 mars |
| Carotte de garde | Sud-Ouest | 1 ^{er} juin - 31 juillet | 1 ^{er} janvier - 31 mars |
| Carotte industrie amsterdam | Nord Ouest | 15 février - 31 mai | 1 ^{er} juin - 31 août |
| Carotte industrie flakkee primeur | Sud-Ouest | 1 ^{er} janvier - 15 mars | 15 juin - 15 août |
| Carotte industrie flakkee | Sud-Ouest Nord | 1 ^{er} avril - 31 mai | 1 ^{er} septembre - 31 décembre |

| DATE LIMITE DE SEMIS ET DE RÉCOLTE PAR RÉGION POUR LES HARICOTS VERTS (Y COMPRIS BEURRE) | | | |
|--|--|--|--|
| Région Dates de semis | | Dates de récolte | |
| Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon | Haricots verts de printemps : 10 avril - 15 juin Haricots verts d'été 15 juin - 10 août | Haricots verts de printemps : 15 août Haricots verts d'été 31 octobre | |
| Bretagne, Nord, Picardie, Centre,Bourgogne | Haricots verts de printemps 1 ^{er} mai - 30 juin Haricots verts d'été 1er juillet - 31 juillet | | |
| Autres secteurs | Haricots verts de printemps 1 ^{er} mai - 31 mai Haricots verts d'été 1 ^{er} juillet - 31 juillet | | |

| DATE LIMITE DE SEMIS ET DE RÉCOLTE PAR RÉGION POUR LE MAÏS DOUX | | |
|---|-----------------------------------|------------------|
| Région | Dates de semis | Dates de récolte |
| lle de France | 1 ^{er} avril - 10 juin | 15 octobre |
| Centre | | |
| Alsace | | |
| Pays de la Loire | | |
| Bretagne | | |
| Poitou Charantes | 1 ^{er} avril - 15 juin | |
| Aquitaine | 1 ^{er} avril - 5 juillet | 31 octobre |
| Midi Pyrénées | - | - |
| Rhône Alpes | 1 ^{er} avril - 20 juin | 15 octobre |
| Languedoc Roussillon | 1 ^{er} avril - 5 juillet | 31 octobre |
| Provence Alpes Côte d'Azur | | |
| Autres régions | 1 ^{er} avril - 10 juin | 15 octobre |

| DATE LIMITE DE SEMIS PAR RÉGION POUR LE LIN TEXTILE D'HIVER | | |
|--|--|--|
| Région | Date de semis | |
| Normandie, Pays-de-la-Loire (Mayenne, Sarthe), Centre-Val-de-Loire (Eure et Loire) | 1 ^{er} octobre au 15 novembre | |
| Hauts-de-France, Ile-de-France, Grand-Est (Ardennes, Marne, Aube), Centre-Val-de-Loire (Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire), Bourgogne-Franche-Comté (Yonne) | 20 septembre au 10 octobre | |

LEXIQUE

8

1. QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERME DE VOTRE CONTRAT ?

Les aléas climatiques garantis

COUP DE SOLEIL: brûlures provoquées par un rayonnement solaire sur la culture ou appellation.

EXCÈS D'EAU ET PLUIES TORRENTIELLES (Y COMPRIS INONDA-TION): précipitation atmosphérique d'eau qui par sa continuité et son abondance provoque, dans un rayon de 5 km, l'un des effets directs suivants:

- la fissure de l'épiderme ou du mésocarpe du fruit, ou des graines;
- les chutes des organes végétatifs ou reproducteurs, des fruits ou des graines;
- les dommages sur les organes végétatifs ou reproducteurs, sur les fruits ou sur les graines;
- l'asphyxie racinaire, le déchaussement de la culture;

et/ou la conséguence indirecte suivante :

• impossibilité d'effectuer la récolte.

EXCÈS DE TEMPÉRATURE ET COUP DE CHALEUR: température ambiante de l'atmosphère supérieure ou égale à la température critique maximale de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admise par les organismes techniques reconnus et, qui provoque l'un des effets suivants:

- la mort des bourgeons;
- l'arrêt temporaire de la croissance de la culture;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines, tubercules, bulbes;
- l'échaudage.

GEL: température ambiante de l'atmosphère inférieure à 0° C, et inférieure ou égale à la température critique minimale de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admise par les organismes techniques reconnus et qui provoque l'un des effets suivants:

- la mort des bourgeons;
- l'arrêt irréversible de la croissance de la culture;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines.

GRÊLE: précipitation constituée de grains de glace, appelés grêlons. Les dommages causés par la grêle sont dus exclusivement à l'action mécanique du choc des grêlons.

HUMIDITÉ EXCESSIVE: excès d'humidité relative dans l'air, se manifestant par la germination sur pied avant la récolte des grains contenus dans les épis des céréales à paille.

MANQUE DE RAYONNEMENT SOLAIRE: déficit de rayonnement solaire qui provoque exclusivement:

- une absence de fécondation;
- l'avortement des grains ou des fruits.

PLUIES VIOLENTES: pluies soudaines et de forte intensité qui provoquent l'un des effets directs suivants:

- les chutes des organes végétatifs ou reproducteurs, des fruits ou des graines;
- les dommages sur les organes végétatifs ou reproducteurs, sur les fruits ou sur les graines.

POIDS DE LA NEIGE OU DU GIVRE: quantité de neige ou de glace entraînant des pliures ou des cassures des tiges, des rameaux ou des branches.

SÉCHERESSE: bilan hydrique inférieur ou égal aux besoins connus de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admis par les organismes techniques reconnus et qui provoque, dans un rayon de 5 km, l'un des effets suivants:

- la mort des bourgeons;
- l'arrêt temporaire de la croissance des pousses;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines ou des fruits, feuilles, bulbes, les tubercules.

TEMPÉRATURES BASSES ET COUP DE FROID: température ambiante de l'atmosphère supérieure à 0°C mais inférieure ou égale à la température critique minimale de chacune des phases de croissance végétative de la culture, admise par les organismes techniques reconnus et, qui provogue exclusivement l'un des effets suivants:

- perturbation du développement des organes reproducteurs;
- une absence de fécondation;
- l'avortement des grains ou des fruits.

TEMPÊTE: mouvement violent de l'air qui par son intensité provoque simultanément par action mécanique, les deux effets suivants:

- des déchirures, ruptures ou cassures d'organes végétatifs ou reproducteurs ou de graines sur les cultures, ou des pliures (verses) sur les parcelles assurées;
- et des dégâts sur les parcelles limitrophes.

Les dommages occasionnés par les cyclones et les ouragans sont assimilés dans le présent contrat à des dommages dus à la tempête.

TOURBILLON: vent tournant sans pluie ni grêle ayant une faible amplitude non décelable au niveau d'une station météorologique et dont l'action est limitée dans l'espace, provoquant l'impossibilité de récolter les andains.

VENT DE SABLE: vent chargé de particules sableuses qui érodent les plantes ou s'accumulent dans leurs organes végétatifs.

Les autres termes de votre contrat

ALÉA CLIMATIQUE: risque d'incidents dus à des phénomènes météorologiques pouvant entraîner des dommages sur les cultures.

APPELLATION: catégorie de production de vin définie par la réglementation en vigueur. Dans le présent contrat, une appellation sera assimilée à une culture ou une variété.

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP) « CHAMPAGNE » : il faut entendre par AOP « Champagne », les AOP : « Champagne », « Rosé des Riceys » et « Coteaux champenois ».

ASSOLEMENT: répartition des différentes cultures ou appellations sur les superficies de l'exploitation agricole.

ASSURÉ: le souscripteur et toute personne désignée dans les Conditions Personnelles.

AVENANT: acte qui constate un accord nouveau, intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

CONDITIONS PERSONNELLES: document signé par vous et par nous, qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit notamment l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

CONTRAT DE PRODUCTION: contrat par lequel un exploitant agricole s'engage à produire des cultures suivant des critères définis et fixés avec le client à l'avance.

CULTURE: une culture peut correspondre à une nature de récolte ou au regroupement de plusieurs natures de récolte d'une même espèce végétale.

COULURE PHYSIOLOGIQUE : maladie non parasitaire se caractérisant par une chute anormale en post-floraison des ovaires fécondés et des jeunes baies.

CLASSE DE FRUITS: classes A, B ou C permettant le tri des fruits en fonction des dommages qu'ils ont subis suite à la survenance d'un ou des aléa(s) garanti(s).

COEFFICIENTS DE VALORISATION : coefficients applicables à chaque classe de produit qui servent à déterminer le taux de pertes lors de l'expertise.

CONSERVEUR : entreprise dont l'objet est la transformation de votre récolte et avec laquelle vous avez signé un contrat de production.

CONTRAT DE MULTIPLICATION: document contractuel liant l'agriculteur multiplicateur et l'établissement multiplicateur, dans le cadre de la réglementation du Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS) ou tout autre organisme s'y substituant.

CALIBRE MINIMUM COMMERCIAL (C.M.C.): calibre minimum en dessous duquel les tubercules ne sont pas commercialisables dans leur classe et sont déclassés.

CATÉGORIE DE POMMES DE TERRE PRODUITE : combinaison entre la variété de pommes de terre et de sa destination choisie par le producteur, figurant aux Conditions Personnelles.

CLASSE ESPÉRÉE: la classe qui peut être attribuée à la récolte en absence d'événement climatique. Celle-ci sera au mieux celle du niveau immédiatement inférieur à celle de la classe plantée.

CLASSE OBTENUE : la classe attribuée à la récolte par la Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pomme de terre.

CLASSE DE GRAPPES : chaque grappe de raisin est classée en fonction de son endommagement dans une classe pour laquelle on applique un coefficient de valorisation de la perte qualitative.

COÛT DE PRODUCTION: montant fixé par Groupama, pour chaque espèce, correspondant aux charges techniques spécifiques de la production bord champ, sur les bases des études publiées par les organismes professionnels départementaux ou régionaux (Centres de gestion, Chambres d'Agriculture).

CIHEF: Comité Interprofessionnel des Huiles Essentielles Françaises ou tout autre organisme s'y substituant.

CAPITAL ASSURÉ: rendement assuré multiplié par le prix assuré de la culture ou de l'appellation assurée, multiplié par la superficie assurée, dans la limite fixée par nous (et éventuellement multiplié par la part de métayage).

DÉCLASSEMENT: le déclassement des quantités récoltées est réalisé selon les normes mentionnées dans le contrat de production et par défaut selon celles des règles interprofessionnelles en vigueur. Les quantités déclassées sont :

- Soit utilisées à d'autres fins que celles prévues initialement au contrat de production;
- Soit détruites.

DÉCLARATION D'ASSOLEMENT: document que vous devez nous transmettre avant le 31 décembre précédant l'année de récolte pour les cultures non pérennes (grandes cultures), avant le 1^{er} mars de l'année de récolte pour la viticulture et arboriculture et qui mentionne, pour chaque culture ou appellation assurée au titre du présent contrat, les surfaces prévues, les franchises, les prix et les rendements assurés.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE (DR) (VITICULTURE): déclaration officielle des surfaces en production et volumes totaux réalisés en hectolitre ou kilogramme par appellation, par année de récolte.

DESTINATION: finalité pour laquelle la culture ou appellation assurée est produite.

DOMMAGES: dégâts sur les cultures causés par la survenance d'un ou plusieurs aléas climatiques garantis, pouvant entraîner des pertes de rendements (perte de quantité et/ou de qualité selon les espèces).

DÉCLARATION LAVANDE LAVANDIN DES STOCKS ET DES RÉCOLTES: document support d'enregistrements des données de production et des stocks de lavande et/ou lavandin de l'exploitation pour chaque campagne (du 1er juillet au 30 juin de chaque année culturale). Ce document est une déclaration sur l'honneur obligatoire de la part de l'exploitant auprès du CIHEF.

ENVOI RECOMMANDE ELECTRONIQUE: envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L.100 du code des postes et des communications électroniques.

ÉCHÉANCE ANNUELLE: date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation annuelle pour être garanti l'année à venir.

ESPÈCE VÉGÉTALE: groupe de plantes d'un même « genre botanique » ayant en commun des caractères morphologiques, physiologiques et chromosomiques assez semblables et distinctifs, pouvant se reproduire entre eux en donnant des individus fertiles et féconds (exemple: les abricots et les pêches sont deux espèces végétales différentes, de même le colza et le tournesol ou encore le maïs et le blé dur).

ÉTUDE PERSONNALISÉE: document que nous vous remettons à la souscription et qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

EXPLOITATION AGRICOLE: une exploitation agricole s'identifie à une entité juridique, disposant d'un numéro de PACAGE spécifique. Cette entité juridique correspond à une personne physique pour une exploitation individuelle et à une personne morale pour une forme sociétaire.

ÉVÉNEMENT NON GARANTI: tout aléa climatique non garanti et/ou tout évènement autre que climatique qui peut occasionner des dégâts sur les cultures et/ou des pertes de rendement.

ENZOOTIE: maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.»

ÉPIDÉMIE: incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et une région donnée.

ÉPIZOOTIE: maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

FORCEUR - ENDIVERIE : entreprise utilisant des racines d'endives pour les cultiver par forçage et avec laquelle vous avez signé un contrat de production.

FORÇAGE: technique de production qui permet de provoquer chez la racine d'endive à l'état de repos (dormance) une reprise de la croissance et la formation d'un bourgeon (endive), en dehors de la période normale.

FRAIS DE RE-SEMIS (POUR LES CULTURES NON PÉRENNES): coût des semences ou des plants de la culture qui seront semés ou plantés en remplacement de la culture détruite, ainsi que des passages de matériel et des produits phytosanitaires nécessaires à ce re-semis, estimés par l'expert. Lorsque la culture de remplacement de la culture sinistrée est une culture pluriannuelle, le montant indemnisé sera calculé à partir des frais de resemis divisés par le nombre d'années où la culture de remplacement est maintenue en terre, selon la durée moyenne admise par les organismes techniques reconnus.

FRAIS NON ENGAGÉS: économies de charges opérationnelles (charges variables) liées au sinistre, estimées par l'expert.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES: coût des interventions engagées suite aux dommages causés par un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) garanti(s) au cours de la période culturale en vue d'optimiser la valeur de sauvetage des récoltes attendues pour la campagne en cours des cultures ou appellations sinistrées, estimés par l'expert et validés d'un commun accord entre vous et nous.

Pour les cultures pérennes, les frais supplémentaires pris en compte sont exclusivement destinés à optimiser les volumes de production des récoltes pendantes de la campagne en cours.

FRANCHISE: part de la perte de rendement laissée contractuellement à votre charge dans le règlement d'un sinistre; cette franchise vient en déduction du montant de notre indemnité.

La franchise s'applique sur le montant du capital assuré, non plafonné par le rendement techniquement réalisable.

FRANCHISE ABSOLUE: contrairement au seuil d'intervention, montant ou pourcentage qui reste en tout état de cause à votre charge sur le montant de notre indemnité d'assurance.

GROUPE D'APPELLATIONS : ensemble d'appellations de même plafond de récolte.

GROUPE D'ESPÈCES: ensemble d'espèces végétales d'une même famille botanique. Ce regroupement est utilisé comme base à l'application d'une franchise unique.

GROUPE DE CULTURES: ensemble de cultures d'un même groupe (grandes cultures - cultures industrielles, légumes et horticulture, viticulture, arboriculture), défini au sein d'une liste approuvée par les Pouvoirs Publics

GROUPE DE VARIÉTÉS: ensemble de variétés d'une même culture. Ce regroupement est utilisé comme base à l'application d'une franchise unique.

INDEMNITÉ D'ASSURANCE: somme que nous vous versons, déduction faite du montant de votre franchise, pour compenser le préjudice résultant d'une perte de rendement indemnisable.

LIN FIBRES LONGUES : partie de la récolte de lin suite au teillage valorisée pour le textile.

LIN PAILLE : stade du lin textile à la récolte, au moment de l'enroulage, après la période de rouissage.

MALADIES: virus, bactérie, champignons ou tout autre agent phytopathogène pouvant endommager la culture ou appellation assurée.

MATIÈRE SÈCHE : matière résiduelle après perte de la totalité de la teneur en eau du tubercule.

MODE DE PRODUCTION: principes techniques et/ou conduites culturales selon lesquels la culture ou l'appellation assurée est cultivée.

MOYENS DE PROTECTION: ensemble des techniques utilisées pour protéger les cultures ou appellations assurées contre les aléas climatiques.

NATURE DE RECOLTE: espèce végétale définie avec toutes ses caractéristiques (exemple: la saisonnalité, la destination ou le mode de conduite).

NOUAISON: lorsque la plus grosse chute physiologique des fruits est terminée: au stade J (stades repères Fleckinger) pour les fruits à pépins et les prunes au stade H (stades repères de Baggiolini) pour les fruits à noyaux.

NOUS: l'Assureur Groupama auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

ORGANISMES TECHNIQUES RECONNUS: structures techniques ou professionnelles agréées pour le conseil en agriculture.

PARCELLE: portion de terrain d'un seul tenant, d'une même culture et délimitée de manière naturelle (fossé, bois, haie, chemin...).

PARCELLE ASSURÉE: étendue de culture d'une même espèce végétale ou appellation d'un seul tenant, garantie par le présent contrat.

PARCELLE SINISTRÉE: parcelle ou portion de parcelle homogène en rendement et en pertes de rendement et endommagée par la réalisation d'un événement climatique.

PERTES DE QUALITÉ: dépréciation du produit traduite en perte de quantité après application des méthodes d'expertise définies dans le chapitre 4.4 ou dans les Conventions Spéciales.

PERTES DE RENDEMENT: perte de quantité ou de qualité due aux dommages subis par les cultures ou appellations.

PERTES DE RENDEMENT INDEMNISABLES: différence entre le rendement assuré (plafonné au rendement techniquement réalisable) et le rendement avant récolte évalué par l'expert, déduction faite des pertes dues aux évènements non garantis.

PERTES DE RENDEMENT NON INDEMNISABLES: perte de rendement due aux dommages subis par les cultures ou appellations suite à la survenance d'évènements non garantis ou d'aléas climatiques déclarés hors délai.

POMME DE TERRE DE CONSOMMATION : ensemble des récoltes de pommes de terre des classifications SCEES : primeurs, demi-saison, conservation (chair ferme, marché frais, industrie).

PRIX ASSURÉ: prix agréé d'un commun accord entre vous et nous, dans la limite fixée par nous et déterminé au moment de la souscription pour chaque culture ou appellation assurée. La différence entre le prix assuré et le prix maximum niveau 1 constitue le complément de prix.

PRIX MAXIMUM NIVEAU 1: prix fixé annuellement pour chaque culture ou appellation au sein d'un barème fourni par les Pouvoirs Publics. Il est utilisé pour le calcul des subventions en assurance récolte, conformément aux dispositions des règlementations en vigueur l'année de récolte.

PRODUIT PRINCIPAL: produit, grain, fruit ou tubercule, pour lequel la culture ou l'appellation est principalement cultivée.

PRODUIT SECONDAIRE: autres produits issus de la plante, en dehors du produit principal (exemple: pailles de céréales...).

RAVAGEURS: insectes, oiseaux, rongeurs ou tous autres animaux pouvant endommager la culture ou appellation assurée.

ROUISSAGE: période faisant suite à l'arrachage pendant laquelle le lin textile, couché à terre en andain, subi diverses fermentations séparant les fibres. Le rouissage prend fin à l'enroulage qui précède la récolte.

RENDEMENT AOP DISPONIBLE: tel que fixé dans les décrets définissant les Appellations d'Origine Protégées (AOP), il définit les quantités maximales de raisins, pour lequel est revendiqué une AOP « Champagne ». Il est exprimé en kilogrammes de raisins par hectare. Pour une récolte déterminée, et notamment en raison d'accidents climatiques, le rendement AOP disponible peut être diminué par décision du Comité National des Vins et Eaux de Vies et de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), prise après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine concernée. Le rendement AOP disponible est égal au rendement AOP maximum autorisé validé par l'INAO, déduction faite de la réserve individuelle. Pour les AOP « Coteaux champenois » et « Rosé des Riceys », le rendement AOP maximum autorisé est égal au rendement AOP disponible car il n'y a pas de mise en réserve individuelle.

RÉCOLTE: acte d'enlèvement de la production de la culture ou appellation assurée hors de la superficie cultivée.

RÉCOLTE SUR PIED: état de la culture ou appellation assurée avant la récolte.

RENDEMENT: quantité (du produit principal) produite par unité de surface exprimée en tonnes par hectare (t/ha), hectolitre par hectare (hl/ha), kilogrammes par hectare (kg/ha), plants à l'hectare (pl/ha) ou pot à l'hectare.

RENDEMENT ASSURÉ: rendement agréé entre vous et nous, indiqué provisoirement dans votre Étude Personnalisée et de manière définitive dans vos Conditions Personnelles.

En cas de sinistre, pour le calcul de l'indemnité le rendement assuré sera plafonné, au rendement techniquement réalisable, si celui-ci est inférieur.

Pour la Viticulture, le rendement assuré est plafonné au rendement autorisé pour l'année de récolte du contrat.

Pour l'appellation d'origine protégée «Champagne», le rendement assuré est plafonné au rendement AOP disponible fixé pour l'année de récolte du contrat.

Pour la culture d'endive, le rendement assuré est égal au nombre de racines d'endives que vous vous engagez à fournir au forceur ou à l'endiverie selon les caractéristiques techniques figurant à votre contrat de production (plafonné au rendement potentiel à l'hectare).

Pour la culture de lin textile, le rendement assuré est égal au rendement paille (t/ha) multiplié par la teneur (%) en fibres longues.

Pour les fruits, nous nous réservons le droit de procéder à une évaluation annuelle du rendement techniquement réalisable de l'année de récolte se traduisant par une visite de terrain réalisée par un expert mandaté par Groupama. Elle interviendra à l'issue de la plus grosse chute physiologique des fleurs et au plus tard à la « nouaison », au stade J (repère Fleckinger) pour les fruits à pépins et les prunes, au stade H (stades repères de Baggiolini) pour les fruits à noyaux.

RENDEMENT AUTORISÉ (VITICULTURE): rendement maximum fixé dans les décrets en vigueur définissant les Appellations d'Origine Protégées (AOP) ou Indications Géographiques Protégées (IGP), précisant la quantité maximale des raisins ou l'équivalent en volume de vin récolté par hectare de vigne pour lequel est revendiqué une appellation ou une

identification. Il est exprimé en kilogrammes de raisins par hectare ou en hectolitres de vin par hectare. Dans ce dernier cas, ce volume s'entend après séparation des lies et des bourbes. Pour une récolte déterminée, et notamment en raison d'accidents climatiques, le rendement maximum peut être diminué par décision du Comité national des vins et eaux-devie de l'Institut National des Appellations d'Origine, prise après avis du Syndicat de Défense de l'appellation d'origine concernée. Cette décision est approuvée par arrêté interministériel, conformément au premier alinéa de l'article 6 du décret du 15 avril 1991.

RENDEMENT HISTORIQUE: rendement utilisé pour le calcul des subventions en assurance récolte, conformément aux dispositions des règlementations en viqueur l'année de récolte.

RENDEMENT TECHNIQUEMENT RÉALISABLE: rendement de la culture ou de l'appellation de la parcelle assurée, déterminé à dire d'expert au moment du sinistre, qui aurait été réalisé l'année de récolte en l'absence d'aléas climatiques garantis et en cas de pertes de rendement non indemnisables pour les grandes cultures et la viticulture. Pour l'arboriculture, il sera déterminé au stade nouaison.

RENDEMENT AVANT LA RÉCOLTE: rendement estimé lors de la visite avant la récolte par l'expert. Pour les cultures soumises à contrôle de livraison, les rendements figurant sur les documents officiels seront pris en compte pour le calcul de l'indemnité, dans le cas où ils sont supérieurs à ceux évalués par l'expert.

STADE POMMAISON : le stade phrénologique n°41 dans l'échelle BBCH de Feller correspondant au début de la formation des têtes, les deux feuilles les plus jeunes

SAUVETAGE ET COMPENSATIONS: valorisation par une autre destination de la récolte d'une espèce ou appellation ayant subi des dommages suite à la survenance d'un aléa climatique garanti.

SEUIL D'INTERVENTION: montant délimitant le risque garanti. Aucune indemnité n'est due par l'assureur lorsque le sinistre est d'un montant inférieur au montant de ce seuil d'intervention. Dans le cas contraire, l'indemnité est intégralement à la charge de l'assureur sauf s'il est prévu l'application d'une franchise absolue.

SINISTRE: tout aléa climatique garanti entraînant ou pouvant entraîner des dommages susceptibles d'entraîner l'application de la garantie.

SOUSCRIPTEUR: le signataire du contrat qui s'engage à payer les cotisations. Il peut s'agir d'une personne physique agissant en son nom propre ou du représentant légal d'une personne morale agissant pour le compte de cette dernière.

TEILLAGE: opération qui consiste à séparer les fibres longues, les anas et les étoupes de la plante de lin.

TEILLEUR : entreprise dont l'objet est le teillage de votre récolte et avec laquelle vous avez signé un contrat de production.

TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE : pourcentage de matière sèche par rapport au poids total du tubercule.

TRANSFORMATEUR-CONSERVEUR : entreprise avec laquelle vous avez signé un contrat de production, dont l'objet est la valorisation de votre récolte de pommes de terre.

TUBERCULES DIFFORMES: pommes de terre de forme et d'aspect non conformes à la commercialisation.

TUBERCULES VERDIS: tubercules présentant des plages vertes du fait de l'exposition à la lumière en cours de végétation, avant maturité et arrachage. Ces tubercules sont impropres à la commercialisation.

VARIÉTÉ: subdivision de l'espèce végétale, délimitée par la variation de caractères individuels.

VERSE PHYSIOLOGIQUE DES PLANTES: inclinaison ou cassure des plantes non due à un ou des aléa(s) climatique(s) garanti(s).

VOUS: le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Personnelles ou toute autre personne qui lui serait substitué avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Pandémie : épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le sinistre s'est produit.